

Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens



European Bar Human Rights
Institute

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO
n° 5**

**La Chronique de la
PROCEDURE PENALE
EUROPEENNE**

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; INFORMATION SUR LA
NATURE ET LA CAUSE DE
L'ACCUSATION ; SE DEFENDRE SOI
MEME

Quoique non mentionnée en termes exprès au
paragraphe 1 de l'article 6, la faculté pour
l'« accusé » de prendre part à l'audience
découle de l'objet et du but de l'ensemble de
l'article.

*Un déni de justice est constitué lorsqu'un
individu condamné in absentia ne peut
obtenir ultérieurement qu'une juridiction
statue à nouveau, après l'avoir entendu,
sur le bien-fondé de l'accusation en fait
comme en droit, alors qu'il n'est pas
établi de manière non équivoque qu'il a
renoncé à son droit de comparaître et de
se défendre*

*Aviser quelqu'un des poursuites intentées
à sa charge constitue un acte juridique
d'une telle importance qu'il doit répondre*

*à des conditions de forme et de fond
propres à garantir l'exercice effectif des
droits de l'accusé ; cela ressort, du reste,
de l'article 6 § 3 a) de la Convention. Une
connaissance vague et non officielle ne
saurait suffire.*

SOMOGYI c. ITALIE

18/05/2004

Violation de l'art. 6-1

**Rappel de l'état de la procédure pénale
européenne selon la jurisprudence de la
Cour :**

Voir aussi : Cour (première section)

YAVUZ c. AUTRICHE n° 00046549/99
27/05/2004

La Cour rappelle que quoique non
mentionnée en termes exprès au
paragraphe 1 de l'article 6, la faculté
pour l'« accusé » de prendre part à
l'audience découle de l'objet et du but
de l'ensemble de l'article. Du reste, les
alinéas c), d) et e) du paragraphe 3
reconnaissent à « tout accusé » le droit à
« se défendre lui-même », « interroger
ou faire interroger les témoins » et « se
faire assister gratuitement d'un
interprète, s'il ne comprend pas ou ne
parle pas la langue employée à
l'audience », ce qui ne se conçoit guère
sans sa présence (voir Colozza c. Italie,
arrêt du 12 février 1985, série A n° 89,
p. 14, § 27 ; T. c. Italie, arrêt du 12
octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41,
§ 26 ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août
1991, série A n° 208-B, p. 21, § 33 ; voir
également Belziuk c. Pologne, arrêt du
25 mars 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-II, p. 570, § 37).

Si une procédure se déroulant en
l'absence du prévenu n'est pas en soi
incompatible avec l'article 6 de la
Convention, il en demeure néanmoins
qu'un déni de justice est constitué
lorsqu'un individu condamné in
absentia ne peut obtenir ultérieurement
qu'une juridiction statue à nouveau,
après l'avoir entendu, sur le bien-fondé

de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi de manière non équivoque qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (Colozza c. Italie, arrêt précité, p. 15, § 29, et Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI). La Convention laisse aux Etats contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6 tout en préservant leur efficacité. Il appartient toutefois à la Cour de rechercher si le résultat voulu par celle-ci se trouve atteint. En particulier, il faut que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives si l'accusé n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice (Medenica c. Suisse, n° 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI).

Cour (deuxième section) n° 00067972/01 ;
 Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - constat de violation
 suffisant ; 4 500 EUR pour frais et dépens.
Articles 6-1 ; 6-3 ; 36-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 570, § 37 ; Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 167, p. 20, § 48 ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 27, p. 15, § 29 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 14-15, § 25 ; Di Giovine c. Portugal (déc.), n° 39912/98, 31 août 1999 ; Di Lazzaro c. Italie, n° 31924/96, décision de la Commission du 10 juillet 1997, Décisions et Rapports (DR) 90, pp. 134, 139 ; Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A n° 208-B, p. 21, § 33, p. 22, § 38 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, ECHR 1999-I ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Hermida Paz c. Espagne (déc.), n° 4160/02, 28 janvier 2003 ; Medenica c. Suisse, n°

20491/92, § 55, CEDH 2001-VI ; Perote Pellon c. Espagne, n° 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Piersack c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 85, p. 16, § 12 ; Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 574, §§ 47-48 ; Rojas Morales c. Italie, n° 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, n° 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41, § 26, p. 42, § 28, p. 43, § 32 ; Tahir Duran c. Turquie, n° 40997/98, § 23, 29 janvier 2004 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 50

« EN DROIT

[...]

B. L'appréciation de la Cour

1. L'objet du litige

61. La Cour observe d'emblée que les parties ont longuement traité la question de savoir si la notification de l'avis de la fixation d'audience au requérant pouvait être faite par la poste, selon les dispositions pertinentes de la loi italienne, ou bien si les autorités de l'Etat défendeur auraient dû faire usage des instruments prévus par la Convention italo-hongroise de 1977 ou par la Convention européenne d'assistance légale mutuelle en matière pénale. Selon le gouvernement de l'Italie, l'application de ces deux traités était, en l'espèce, facultative, alors que de l'avis du requérant et du tiers intervenant elle était obligatoire. Le requérant a également contesté la légitimité de l'adoption de la procédure de rectification d'erreur pour remédier aux imprécisions concernant ses données personnelles contenues dans le jugement de condamnation.

62. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de se pencher sur ces questions. Elle rappelle qu'elle est compétente uniquement pour appliquer la Convention européenne des Droits de l'Homme, et que sa tâche n'est pas celle d'interpréter ou de surveiller le respect d'autres conventions internationales en tant que telles (voir Di

Giovine c. Portugal (déc.), n° 39912/98, 31 août 1999, et *Hermida Paz c. Espagne* (déc.), n° 4160/02, 28 janvier 2003 ; voir également *Di Lazzaro c. Italie*, n° 31924/96, décision de la Commission du 10 juillet 1997, *Décisions et Rapports (DR)* 90, pp. 134, 139). Au demeurant, il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28, ECHR 1999-I).

63. Il convient également d'observer que dans ses premières communications à la Cour, le requérant se plaignait, pour l'essentiel, d'avoir été victime d'une erreur de personne. Il alléguait, en particulier, qu'il n'était pas l'individu condamné par le tribunal de Rimini sur la base des témoignages des coinceps, et qu'il avait été arrêté à la place du vrai coupable. Cependant, dans l'un de ses mémoires, le requérant a modifié sa position, admettant, en substance, être la personne reconnue par les témoins. Bien que certaines affirmations contenues dans des lettres postérieures soient susceptibles d'évoquer à nouveau la position initiale du requérant, la Cour estime ne pas être appelée à se prononcer quant à l'exactitude de l'identification physique du condamné, une question que les autorités judiciaires italiennes ont tranchée faisant usage de leur droit incontesté d'apprécier les éléments de preuve qui leur ont été soumis.

64. La Cour se bornera donc à rechercher si, dans son ensemble, la procédure pénale menée contre le requérant a revêtu un caractère équitable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III, p. 711, § 50), examinant si la condamnation par contumace de l'intéressé a porté atteinte

aux principes consacrés à l'article 6 de la Convention.

2. Le fond de l'affaire

[...] 68. Dans les circonstances de la présente espèce, les autorités italiennes ont estimé, en substance, que le requérant avait renoncé à son droit à comparaître à l'audience car, bien qu'informé par courrier recommandé des accusations portées à son encontre et de la date de l'audience préliminaire, il ne s'était soucié ni de se présenter devant le GIP de Rimini, ni de nommer un conseil légal. L'intéressé conteste cette version des faits affirmant ne jamais avoir reçu la lettre recommandée incriminée, au motif que l'adresse était indiquée de manière erronée.

69. Les circonstances qui entourent la délivrance de la communication du GIP de Rimini du 30 octobre 1997 demeurent incertaines. Sur la base des éléments produits devant elle, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si ladite communication a été reçue par le requérant.

70. Aux fins de la présente affaire, la Cour se borne à observer que le requérant a à plusieurs reprises contesté l'authenticité de la signature qu'on lui attribuait et qui constituait le seul élément susceptible de prouver que l'accusé avait été informé de l'ouverture des poursuites. On ne saurait considérer que les allégations du requérant étaient de prime abord dénuées de fondement, compte tenu, notamment, de la différence entre les signatures produites par le requérant et celle figurant sur l'accusé de réception, ainsi que de la différence existante entre le prénom du requérant (Tamas) et celui du signataire (Thamas). De plus, les imprécisions dans l'indication de l'adresse du destinataire étaient de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'endroit auquel la lettre avait été délivrée.

71. Face aux allégations de l'intéressé, les juridictions italiennes ont rejeté tout recours interne et refusé de rouvrir le procès ou le délai pour interjeter appel sans examiner l'élément qui, aux yeux de

la Cour, était au cur de l'affaire, à savoir la paternité de la signature figurant sur l'accusé de réception. En particulier, aucune enquête n'a été ordonnée pour vérifier le fait litigieux, et, malgré les demandes réitérées de l'intéressé, aucune expertise graphologique n'a été accomplie pour comparer les signatures.

72. La Cour considère que, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (voir, parmi beaucoup d'autres, *Delcourt c. Belgique*, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 14-15, § 25 in fine), l'article 6 de la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si l'accusé a eu la possibilité d'avoir connaissance des poursuites à son encontre lorsque, comme en l'espèce, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux (voir, *mutatis mutandis* et en relation à l'obligation de vérifier si le tribunal était « impartial », *Remli c. France*, arrêt du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 574, §§ 47-48). Ce principe est d'ailleurs en substance accepté par le Gouvernement (voir paragraphe 58 ci-dessus).

73. Or, dans la présente affaire, la cour d'appel de Bologne et la Cour de cassation n'ont pas procédé à une telle vérification, privant le requérant de la possibilité de remédier, le cas échéant, à une situation contraire aux exigences de la Convention. Ainsi, aucun contrôle scrupuleux n'a été accompli pour déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, si la renonciation à comparaître du condamné était non équivoque.

74. Il s'ensuit qu'en l'espèce les moyens mis en place par les autorités nationales n'ont pas permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 6 de la Convention

75. En ce qui concerne, enfin, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant aurait de toute manière eu connaissance des poursuites par le biais du journaliste l'ayant

interviewé ou de la presse locale, la Cour rappelle qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées à sa charge constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé ; cela ressort, du reste, de l'article 6 § 3 a) de la Convention. Une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire (T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41, § 26, p. 42, § 28) »

Summary in English : Case of Somogyi v. Italy (no. 67972/01) Violation of Article 6 § 1

In connection with a prosecution for arms trafficking, a notice of the date of trial was served on the applicant by post. Having failed to appear to stand trial, he was tried in absentia by the Rimini District Court. On 22 June 1999 the District Court found him guilty as charged and sentenced him to eight years' imprisonment, among other penalties. That judgment having become final, the District Court ordered the applicant's arrest.

Mr Somogyi was arrested in Austria in August 2000 and extradited to Italy. He maintained that he had never been informed of the prosecution and had never received the notice of the date of trial. He asserted on a number of occasions that the signature on the acknowledgment-of-receipt slip was not his and that because of mistakes in the spelling of the name and address it was likely that the letter had been delivered to someone else. The Italian courts dismissed his appeals and refused to reopen the trial or extend the time allowed for an appeal.

The applicant submitted to the Court that his conviction in absentia had infringed his right to a fair trial, as guaranteed by Article 6 of the Convention.

Having regard to the information submitted to it, the Court was not able to determine whether the applicant had received the notice of the date of trial. It noted that he had repeatedly disputed the authenticity of the signature said to be his, which was the only evidence that he had been informed that he had been charged with an offence. Although that evidence went to the heart of the case, no inquiry had been ordered to check the facts,

and despite the applicant's repeated requests, no handwriting expert had been asked to compare the signatures. Neither the Bologna Court of Appeal nor the Court of Cassation had verified that the applicant had had the opportunity to learn of the charges against him. Accordingly, there had not been a scrupulous attempt to determine beyond reasonable doubt whether the convicted man's waiver of his right to appear at his trial had been unequivocal. The Court therefore held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention. The Court reiterated that where it finds that an applicant has been convicted despite a potential infringement of his right to participate in his trial, the most appropriate form of redress would, in principle, be to give him a retrial or reopen the proceedings without undue delay and in conformity with the requirements of Article 6 of the Convention

DROIT A LA CONVOCATION DE TEMOINS

La cour d'appel a fondé la condamnation du requérant sur une nouvelle interprétation de témoignages dont elle n'a pas entendu les auteurs, et ce malgré les demandes en ce sens du requérant.

Le refus de la cour d'appel d'entendre ces témoins, en dépit de la demande du requérant en ce sens, avant de le déclarer coupable, a sensiblement réduit les droits de la défense.

DESTREHEM c. France
18/05/2004
Violation de l'art. 6-3-d

Rappel de l'état de la procédure pénale européenne selon la jurisprudence de la Cour :

39. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production (voir notamment Barberà, Messegué et

Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146, p. 31, § 68). Spécialement, l'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins (voir Asch c. Autriche, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, p. 10, § 25); il « n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge: ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète « égalité des armes » en la matière » (arrêts Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22, pp. 38-39, § 91, et Vidal c. Belgique du 22 avril 1992, série A n° 235-B, § 33).

40. La notion d'« égalité des armes » n'épuise pourtant pas le contenu du paragraphe 3 d) de l'article 6, pas plus que du paragraphe 1 dont cet alinéa représente une application parmi beaucoup d'autres. La tâche de la Cour européenne consiste à rechercher si la procédure litigieuse, considérée dans son ensemble, revêt le caractère équitable voulu par le paragraphe 1 (voir notamment Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191, p. 15, § 35, et Vidal, précité, § 33).

41. Ainsi, même s'« il incombe en principe au juge national de décider de la nécessité ou opportunité de citer un témoin (...), des circonstances exceptionnelles pourraient conduire la Cour à conclure à l'incompatibilité avec l'article 6 de la non-audition d'une personne comme témoin » (Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 158, § 89).

Cour (deuxième section) n° 00056651/00 ;
Préjudice : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 9 797,95 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-3-d ; 41 Jurisprudence antérieure : Asch c. Autriche, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, p. 10, § 25 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146, p. 31, § 68 ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 158, § 89 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191, p. 15, § 35 ; Engel

et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, pp. 38-39, § 91 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Unterpertinger c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 110, § 33 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235 B, §§ 33-34 Vidal c. Belgique (article 50), arrêt du 28 octobre 1992, série A n° 235 E, § 9

Soupçonné d'avoir détérioré un véhicule de police banalisé à l'aide d'un marteau lors d'une manifestation pacifique s'étant déroulée à Reims en février 1998, le requérant fit l'objet de poursuites pénales du chef de violences volontaires avec arme n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Le tribunal de grande instance de Reims relaxa le requérant après avoir entendu plusieurs témoins à décharge qu'il avait fait citer.

Les parties civiles et le procureur interjetèrent appel. Sans citer les témoins à décharge comme le demandait le requérant, la cour d'appel se prononça après avoir examiné les pièces du dossier. Ayant relevé « une contradiction fondamentale » dans leurs témoignages, elle considéra qu'aucun de ces témoins n'était en mesure de contredire la version des policiers. Ainsi, par un arrêt du 31 mars 1999, elle déclara M. Destrehem coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna notamment à huit mois d'emprisonnement dont cinq avec sursis. La Cour de cassation rejeta le pourvoi qu'il forma.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant dénonçait le refus de la cour d'appel de faire convoquer et interroger des témoins à décharge.

Extraits de l'arrêt :

« EN DROIT [...] 37. En se fondant sur la jurisprudence de la Cour (notamment

Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, et Luca c. Italie, n° 33354/96, CEDH 2001-II), le Gouvernement soutient que le grief du requérant est irrecevable car manifestement mal fondé. Il souligne en effet que les mêmes témoins à décharge avaient déjà été entendus en première instance. Ainsi, la cour d'appel pouvait considérer qu'une nouvelle audition ne contribuerait pas à l'appréciation qu'il lui incombait d'effectuer. De plus, même à supposer que les droits de la défense aient été restreints du fait du refus de la cour d'appel d'entendre à nouveau les témoins à décharge, la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) ne serait pas pour autant constituée, selon le Gouvernement, car les juges ne se sont pas fondés uniquement ou d'une façon déterminante sur ces témoignages, mais sur l'ensemble des pièces du dossier.

38. *Le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour (notamment les arrêts Bricmont c. Belgique du 7 juillet 1989 et Unterpertinger c. Autriche du 24 novembre 1986). Il soutient que la cour d'appel, tout en ayant refusé cette audition, a tout de même fondé sa décision de culpabilité sur les déclarations des témoins. En effet, elle a contesté la crédibilité de trois témoins à décharge et a relevé une contradiction entre les différents témoignages. Ces éléments, ainsi que la prise en compte des déclarations des deux policiers, ont été les fondements de la condamnation du requérant. Le requérant souligne à cet égard l'importance de l'appréciation des témoignages dans la présente affaire, renforcée par le fait qu'aucun autre élément de preuve n'a été présenté par l'accusation permettant d'établir sa culpabilité (l'enquête de flagrance réalisée par les services de police présentant plusieurs insuffisances, comme l'a souligné le tribunal correctionnel). Ainsi, la cour d'appel, ayant refusé l'audition des témoins à décharge, fonde tout de même sa décision de culpabilité sur les déclarations*

antérieures de ces témoins. Partant, les droits de la défense du requérant auraient été restreints de façon contraire à l'article 6 de la Convention.

...

42. En l'espèce, la Cour note que la relaxe initiale du requérant par le tribunal correctionnel avait eu lieu après l'audition de plusieurs témoins. Quand ils y substituèrent une condamnation, les juges d'appel ne disposaient d'aucune donnée nouvelle ; hormis l'explication orale du requérant, ils se fondèrent exclusivement sur les pièces du dossier.

43. Or, c'est en se fondant principalement sur les témoignages déposés en première instance que la cour d'appel s'est prononcée. Sur la seule base des notes d'audience du tribunal correctionnel relatant les déclarations des témoins, des écritures des parties et des motifs du jugement, elle a en effet analysé les témoignages à décharge. Ayant relevé une « contradiction fondamentale » entre eux, elle a contesté leur crédibilité et a estimé qu'aucun des témoins cités par le requérant n'était finalement en mesure de mettre en doute les déclarations des policiers, dont elle a considéré que le caractère « véritable et sincère » était établi. La cour d'appel a ainsi apprécié à nouveau les déclarations des témoins, sans les entendre.

44. Par ailleurs, la Cour observe que le tribunal correctionnel a considéré que la plupart des éléments autres que les témoignages figurant au dossier, et résultant de l'enquête de police, étaient insuffisants pour déterminer de façon certaine l'identité de l'auteur des faits.

45. Il ressort donc de l'arrêt du 31 mars 1999 que, pour l'essentiel, la cour d'appel a fondé la condamnation du requérant sur une nouvelle interprétation de témoignages dont elle n'a pas entendu les auteurs, et ce malgré les demandes en ce sens du requérant. Tout s'est passé comme si la cour d'appel, ayant des doutes sur la crédibilité des témoins à décharge, les avait « récusés » a priori sans procéder à

leur audition et s'étaient contentée de cette impression, pour prendre le contre-pied du jugement de première instance, qui avait relaxé le requérant sur la base, notamment, des dépositions de ces témoins. Sans doute appartenait-il à la juridiction d'appel d'apprécier les diverses données recueillies, de même que la pertinence de celles dont le requérant souhaitait la production ; il n'en demeure pas moins que le requérant a été reconnu coupable sur la base des témoignages mêmes qui avaient suffisamment fait douter les premiers juges du bien-fondé de l'accusation contre le requérant pour motiver son acquittement en première instance. Dans ces conditions, le refus de la cour d'appel d'entendre ces témoins, en dépit de la demande du requérant en ce sens, avant de le déclarer coupable, a sensiblement réduit les droits de la défense (voir les arrêts *Unterpertinger c. Autriche* du 24 novembre 1986, série A n° 110, § 33, et *Vidal*, précité, §§ 33 et 34).

46. Il en va d'autant plus ainsi que la cour d'appel de Reims a infligé au requérant une sanction qu'elle a elle-même qualifiée de « sévère ».

47. Dès lors, compte tenu des circonstances très particulières de l'espèce, la Cour considère que les droits de la défense ont subi une limitation telle que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. »

Summary in English : Case of Destrehem v. France (application no. 56651/00)

Violation of Article 6 §§ 1 and 3

Suspected of damaging an unmarked police car with a hammer during a peaceful demonstration in Reims in February 1998, the applicant was prosecuted on a charge of armed assault not occasioning total unfitness for work of more than eight days. The Reims tribunal de grande instance acquitted him after hearing a number of defence witnesses he had asked to be called.

The civil parties and the prosecution appealed. Without summoning the defence witnesses as the applicant had requested, the

Court of Appeal gave judgment after studying the documents in the file. Having noted a “fundamental contradiction” in their evidence, it held that none of the witnesses concerned was capable of refuting the evidence of the police officers. Accordingly, in a judgment of 31 March 1999, it found Mr Destrethem guilty as charged and sentenced him to eight months’ imprisonment, among other penalties, of which five months were suspended. The Court of Cassation dismissed an appeal on points of law by the applicant. Relying on Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the European Convention on Human Rights (right to a fair trial), the applicant complained of the Court of Appeal’s refusal to summon and examine defence witnesses. The European Court of Human Rights noted that the Court of Appeal had essentially grounded the applicant’s conviction on a new interpretation of the evidence given by witnesses it had not itself examined, notwithstanding the applicant’s requests to that effect. It was as if the Court of Appeal, having doubts about the credibility of the defence witnesses, had “challenged” them without hearing their evidence and relied on that impression in order to overturn the first-instance judgment. The applicant had thus been found guilty on the basis of testimony in relation to which his defence rights had been considerably restricted, and this was compounded by the fact that the Court of Appeal itself had described the penalty it imposed as “severe”. The Court accordingly considered that Mr Destrethem had not had a fair trial and held unanimously that there had been a violation of Article 6 §§ 1 and 3 (d).



DROITS DE LA DEFENSE

SE DEFENDRE SOI MEME ;
INTERROGATION DES TEMOINS

YAVUZ c. Autriche

27/05/2004

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d)

Rappel de l'état de la procédure pénale européenne selon la jurisprudence de la Cour :

[44. The Court notes that the guarantees in paragraph 3 of Article 6 are specific aspects of the right to a fair trial set forth in paragraph 1. For this reason, the Court considers it appropriate to examine this complaint under the two provisions taken together (see *Artnér v. Austria*, judgment of 28 August 1992, Series A no. 242-A, p. 10, § 19; *Pullar v. the United Kingdom*, judgment of 10 June 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-III, § 45; and *Jancikova* (dec.), cited above).

45. The Court reiterates that the right of an accused to participate in person in the trial is a fundamental element of a fair trial (see *Colozza v Italy*, judgment of 12 February 1985, Series A no. 89, p. 14, § 27; and *T. v. Italy*, judgment of 12 October 1992, Series A no. 245-C, p. 41, § 26). An accused may waive the exercise of this right, but to do so his decision not to appear or not to defend himself must be established in an unequivocal manner (see *Colozza*, cited above, p. 14, § 28).

46. The Court notes at the outset that the present case concerns administrative criminal proceedings. The applicant was not heard by the Independent Administrative Panel (IAP), which was the only “tribunal” within the meaning of Article 6 § 1 having full jurisdiction over facts and law (see *Baischer v. Austria*, no. 32381/96, § 30, 20 December 2001). The Court is not convinced by the Government’s argument that the IAP

could dispense with hearing the applicant in person as he had only raised questions of law in his appeal.

47. The Court reiterates in this context that it has held on a number of occasions that, provided that there has been a public hearing at first instance, the absence of public hearings at second or third instance may be justified by the special features of the proceedings at issue. Thus, proceedings for leave to appeal or proceedings involving only questions of law, as opposed to questions of fact, may comply with the requirements of Article 6 even where the appellant was not given an opportunity of being heard in person by the appeal or cassation court (see the following judgments: *Sutter v. Switzerland*, 22 February 1984, Series A no. 74, p. 13, § 30; *Monnell and Morris v. the United Kingdom*, 2 March 1987, Series A no. 115, p. 22, § 58; *Ekbatani v. Sweden*, 26 May 1988, Series A no. 134, p. 14, § 31; *Kamasinski v. Austria*, 19 December 1989, Series A no. 168, pp. 44-45, § 106; and *Bulut v. Austria*, 22 February 1996, Reports 1996-II, p. 358, § 41).]

Cour (première section) n° 00046549/99
27/05/2004 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; DROITS DE LA
DEFENSE ; SE DEFENDRE SOI MEME ;
INTERROGATION DES TEMOINS Violation de
l'art. 6-1 ; Violation des art. 6-3-c et 6-3-d ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 2 000 euros
(EUR) pour dommage moral et 7 981,78 EUR pour
frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 41
Jurisprudence antérieure : *Baischer c. Autriche*,
n° 32381/96, § 30, 20 décembre 2001 ; *Bladet
Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC]*, n° 21980/93,
§ 80, CEDH 1999-III ; *Bouilly c. France*, n°
38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; *Bulut c.
Autriche*, 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 358,
§ 41 ; *Colozza v Italie*, du 12 février 1985, série A
n° 89, p. 14, § 27 et § 28 ; *Ekbatani c. Suède*, 26
mai 1988, série A n° 134, p. 14, § 31 ; *Frydlender c.
France [GC]*, n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Kamasinski c. Autriche, 19 décembre 1989, série A
n° 168, pp. 44-45, § 106 ; *Monnell et Morris c.
Royaume-Uni*, 2 mars 1987, série A n° 115, p. 22, §
58 ; *Pullar c. Royaume-Uni*, du 10 juin 1996,
Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 45 ;

Spentzouris c. Grèce, n° 47891/99, § 27, 7 mai
2002 ; *Sutter c. Suisse*, 22 février 1984, série A n°
74, p. 13, § 30 ; *T. c. Italie*, du 12 octobre 1992,
série A n° 245-C, p. 41, § 26 ; *Vocaturo c. Italie*, du
24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17. (L'arrêt
n'existe qu'en anglais).

Yasar Yavuz, est un ressortissant turc né
en 1959 qui a été condamné à payer une
amende pour avoir employé un étranger de
manière illégale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès
équitable dans un délai raisonnable) de la
Convention européenne des Droits de
l'Homme, il allègue que la procédure
menée contre lui a connu une durée
excessive (quatre ans et neuf mois) et a
manqué d'équité. Il se plaint notamment de
n'avoir pas été entendu en personne et de
n'avoir pu interroger des témoins, ce en
quoi il voit une violation de l'article 6 § 3
c) (droit à se défendre soi-même ou avoir
l'assistance d'un défenseur de son choix)
et d) (droit à obtenir la convocation et
l'interrogation de témoins).

La Cour juge, à l'unanimité, que chacune
des dispositions invoquées par le requérant
a été violée.

**Summary in English : Case of Yavuz v.
Austria (no. 46549/99) Violation of Article 6
§§ 1 and 3 c) and d)**

*Yasar Yavuz, is a Turkish national, born in 1959,
who was fined for illegally employing a foreigner.
He complained, under Article 6 § 1 (right to a fair
hearing within a reasonable time) of the
European Convention on Human Rights, about
the length (four years and nine months) and the
alleged unfairness of the proceedings against him.
In particular, he claimed that he was not heard in
person and was unable to examine witnesses, in
breach of Article 6 § 3 (c) (right to legal assistance
of own choosing) and (d) (right to obtain
attendance and examination of witnesses):*

[...]

*48. In the present case, however, the
applicant had not been heard in person by a
"tribunal" throughout the proceedings.
Moreover, the Court observes that the IAP
heard witnesses, assessed their statements and
was, thus, called upon to establish the relevant
facts.*

49. Next, the Court will examine whether the applicant had waived his right to be heard in person. The Court notes that the summons via counsel is not in itself in violation of Article 6 of the Convention (see Jancikova (dec.), cited above). However, in circumstances where an accused has not been notified in person of a hearing, particular diligence is required in assessing whether the accused has waived his right to be present.

50. The Court observes that counsel had been duly summoned and had been required to inform the applicant. When counsel had requested postponement on account of his absence and not for the purpose of hearing the applicant in person, he had not mentioned any difficulties in informing the applicant of the date of the hearing.

51. However, when neither counsel nor the applicant appeared at the hearing, the IAP had not verified whether the applicant had been aware of the date of the hearing. Moreover, it followed from the statement of one witness that the applicant had not been in Austria at the material time. When having been informed of the minutes of the hearing, counsel had requested that the applicant be heard in person. This distinguishes the present case from the case of Jancikova (cited above), relied on by the Government, where no request for a personal hearing of the applicant had been made by counsel who was present at the hearing.

52. In the circumstances of the present case, the Court considers that the applicant cannot be considered to have unequivocally waived his right to be heard in person. Thus, the failure to hear the applicant before the IAP was in violation of Article 6 §§ 1 and 3 (c) of the Convention. Consequently, also Article 6 § 3 (d) has been breached as the applicant was excluded from examining witnesses.”

The Court of held unanimously that there had been a violation of Articles 6 § 1 (right to a fair trial within a reasonable time), 6 § 3 (c) (right to legal assistance of own choosing) and (d) (right to obtain attendance and examination of witnesses). (The judgment is available only in English.)

**ARRESTATION OU
DETENTION
REGULIERES ;
RAISONS PLAUSIBLES DE
SOUPCONNER ; RESTRICTIONS
DANS UN BUT NON PREVU**

GUSINSKI c. RUSSIE

19/05/2004

Violation de l'art. 5 ;

Violation de l'art. 18+5 ;

Cour (première section) n° 00070276/01 Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 88 000 euros (EUR) pour frais et dépens. **Articles** 5-1 ; 5-1-c ; 18 ; 41 **Droit en cause** Code of Criminal Procedure, Articles 90 and 96 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France, du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 50 ; Benham c. Royaume-Uni, du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, § 41 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, du 29 novembre 1999, série A n° 145-B, § 53 ; Engel c. Pays-Bas, du 8 juin 1976, série A n° 22, § 58 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, du 30 août 1990, série A n° 182, § 32 ; Kamma c. Pays-Bas, n° 4771/71, Rapport de la Commission du 14 juillet 1974, Décisions et rapports (DR) 1, p. 4 ; Lukanov c. Bulgarie, du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, §§ 42-46 ; Murray c. Royaume-Uni, du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, § 55 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Oates c. Pologne (déc.), n° 35036/97, 11 mai 2000 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 13 juin 2000, Alexandrovitch Gusinski, président du conseil d'administration et actionnaire majoritaire de ZAO Media Most, qui possède la chaîne de télévision populaire NTV, soupçonné de fraude, fut arrêté. On alléguait que, en établissant diverses entités commerciales (dont Media Most), il avait transféré de manière frauduleuse des fonctions de radiodiffusion de « Vidéo russe », une société appartenant à l'Etat, à «000 Vidéo russe », une société privée, dépouillant ainsi « Vidéo russe » de la onzième chaîne de télévision qui représentait une valeur estimée à dix millions de dollars américains. Le 16 juin, après avoir été inculpé de fraude, M. Gusinski fut remis en liberté à la condition de ne pas quitter le pays.

Au cours de la détention de l'intéressé, le ministre en exercice de la Presse et des Moyens de communication de masse avait proposé d'abandonner les poursuites pénales dirigées contre le requérant si celui-ci vendait Media Most à Gazprom (entreprise publique détentrice d'un monopole en matière de gaz naturel et qui avait un différend avec Media Most quant aux dettes dont celle-ci lui était redevable) à un prix que déterminerait Gazprom. Après la signature d'un accord en ce sens en juillet 2000, les poursuites pénales furent abandonnées. Une fois levée l'interdiction de quitter le pays, en août 2000, le requérant se rendit en Espagne. Par la suite, Media Most refusa d'honorer l'« accord de juillet », prétendant qu'il avait été conclu sous la contrainte.

En septembre 2000, de nouvelles accusations furent portées contre le requérant à propos de prêts que Media Most aurait obtenus de manière frauduleuse. En décembre 2000, l'intéressé fut arrêté en Espagne en vertu d'un mandat d'arrêt international, mais fut libéré sous caution et assigné à résidence dans sa villa de Sotogrande. Le 4 avril 2001, l'*Audiencia Nacional* repoussa la demande d'extradition que les autorités russes avaient formulée.

M. Gusinski alléguait que sa détention avait été illégale et arbitraire, au mépris de l'article 5 de la Convention. En particulier, il n'y avait selon lui pas de raisons plausibles de le soupçonner d'une infraction, sa détention n'avait pas respecté la procédure interne et il aurait dû bénéficier d'une amnistie qui lui aurait accordé l'immunité de poursuite et aurait empêché son incarcération puisqu'il avait été reçu dans l'Ordre de l'amitié entre les peuples. Il affirmait, de manière générale, qu'en le plaçant en détention, les autorités avaient en fait voulu le contraindre à vendre ses sociétés dans le secteur des médias à des conditions défavorables.

Décision de la Cour

Article 5

La Cour estime que, pour ce qui est des « raisons plausibles » exigées par l'article 5 § 1 c), les éléments de preuve recueillis par les autorités chargées de l'instruction étaient de nature à convaincre un observateur objectif que le requérant avait pu commettre l'infraction.

Quant à savoir si la détention a eu lieu « selon les voies légales » (article 5 § 1), la Cour rappelle qu'il faut entendre par là non seulement que le droit interne doit être observé mais aussi que celui-ci doit présenter une certaine qualité ; en particulier, il doit être suffisamment accessible et précis pour mettre les justiciables à l'abri de l'arbitraire. Le code de procédure pénale russe permet « dans des circonstances exceptionnelles » de placer quelqu'un en détention avant qu'il ne fasse l'objet d'accusations (comme ce fut le cas du requérant). Les parties conviennent que cette expression n'est pas expliquée dans le code pénal et le Gouvernement n'a fourni aucun exemple où dans le passé on ait conclu à l'existence de « circonstances exceptionnelles ». Il n'a donc pas été démontré que cette règle offrît la qualité de la loi voulue par l'article 5 § 1.

Le droit national a également été méconnu en ce que, d'après la loi d'amnistie, le magistrat instructeur aurait dû abandonner les poursuites contre le requérant dès qu'il avait appris que celui-ci avait été reçu dans l'Ordre de l'amitié entre les peuples.

Il y a donc eu violation de l'article 5 de la Convention.

Article 18 combiné avec l'article 5

A propos du grief du requérant selon lequel la détention avait pour véritable finalité de contraindre l'intéressé à céder à Gazprom ses sociétés dans le secteur des médias à des conditions défavorables, la Cour note que l'article 18 de la Convention n'a pas

un rôle autonome et ne peut s'appliquer que combiné avec d'autres articles de la Convention. En outre, l'article 18 ne peut entrer en jeu que si le droit ou la liberté protégés font l'objet de restrictions autorisées par la Convention.

Ayant constaté qu'il y a eu restriction à la liberté du requérant, la Cour doit rechercher si celui-ci a été détenu à d'autres fins que celles prévues à l'article 5 § 1 c) et donc s'il y a eu violation de l'article 18.

Il ne prête pas à controverse que l'« accord de juillet » subordonnait l'abandon des poursuites pénales dirigées contre le requérant à la cession de ses sociétés dans le secteur des médias à Gazprom, entreprise publique. De l'avis de la Cour, des matières de droit public comme des poursuites pénales ou une détention provisoire n'ont pas vocation à être utilisées dans le cadre de stratégies de négociation commerciale. Dans les circonstances de la cause, force est à la Cour de conclure que la restriction à la liberté du requérant que permettait l'article 5 § 1 c) a été appliquée non seulement dans le but de traduire le requérant devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il y avait des raisons plausibles de le soupçonner d'une infraction, mais aussi pour des raisons étrangères à cette fin. Il y a donc eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention.



ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; APRES CONDAMNATION ; ALIENE ; VICTIME

*Un délai de plus de six mois avant
l'admission dans un tel hôpital ne saurait
passer pour acceptable et constitue un
grave affaiblissement du droit de la
personne concernée à la liberté et porte
ainsi atteinte à l'essence même de ce droit
fondamental garanti par l'article 5 de la
Convention.*

MORSINK c. PAYS-BAS
BRAND c. PAYS-BAS
11/05/2004
Violation de l'art. 5-1

Cour (deuxième section) :

MORSINK c. PAYS-BAS n° 00048865/99
11/05/2004 Violation de l'art. 5-1 ; 6 000 EUR pour
dommage moral **Opinions séparées** Oui **Articles**
5-1 ; 5-1-a ; 5-1-e ; 29-3 ; 34 ; 41 **Jurisprudence**
antérieure : Bouamar c. Belgique, arrêt du 29
février 1988, série A n° 129, p. 21, § 49 ; Bourdov
c. Russie , n° 59498/00, § 31, CEDH 2002-III ;
Eriksen c. Norvège, arrêt du 27 mai 1997, Recueil
1997-III, p. 861, § 76 ; Witold Litwa c. Pologne, n°
26629/95, §§ 72-73, CEDH 2000-III.

BRAND c. PAYS-BAS n° 00049902/99
11/05/2004 Violation de l'art. 5-1 ; 1 500 euros
(EUR) pour dommage moral **Opinions séparées**
Oui **Articles** 5-1 ; 5-1-a ; 5-1-e ; 29-3 ; 34 ; 41
Jurisprudence antérieure : Bouamar c. Belgique,
arrêt du 29 février 1988, série A n° 129, p. 21, § 49
; Bourdov c. Russie , n° 59498/00, § 31, CEDH
2002-III ; Eriksen c. Norvège, arrêt du 27 mai 1997,
Recueil 1997-III, p. 861, § 76 ; Hutchison Reid c.
Royaume-Uni, n° 50272/99, § 48, CEDH 2003-IV ;
Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, §§ 72-73,
CEDH 2000-III

Les requérants, internés dans un hôpital pénitentiaire aux Pays-Bas, furent tous deux déclarés coupables de coups et blessures et condamnés à 15 mois d'emprisonnement. Estimant par ailleurs que les intéressés souffraient de troubles mentaux constituant un risque pour la société, le tribunal pénal ordonna à leur

égard une mesure d'internement dans un hôpital pénitentiaire (hôpital TBS) – dans un premier temps pendant deux ans – prenant effet lorsqu'ils auraient purgé leur peine d'emprisonnement.

Cependant, ils restèrent en détention transitoire dans un établissement pénitentiaire ordinaire, en attendant que des places se libèrent dans l'hôpital TBS où ils devaient être internés. M. Brand resta en détention transitoire pendant plus de 14 mois (du 10 octobre 1994 au 28 décembre 1995) et M. Morsink pendant plus de 15 mois (du 5 février 1998 au 17 mai 1999).

En vertu des dispositions en vigueur avant 1997, les tribunaux néerlandais jugèrent qu'un délai de plus de six mois pour transférer M. Brand dans un hôpital TBS n'était pas acceptable et lui octroyèrent 11 250 florins (NLG) en réparation du temps supplémentaire passé dans l'établissement pénitentiaire.

En vertu des dispositions applicables à partir de 1997, M. Morsink se vit attribuer 1 350 NLG en réparation de la prolongation de sa détention transitoire au bout de 15 mois et pour n'avoir pas été entendu quant à une décision de justice portant sur sa détention.

Les requérants se plaignaient que leur détention transitoire, en attendant leur internement dans un hôpital pénitentiaire, a porté atteinte à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe qu'il serait peu réaliste et trop strict de demander aux autorités de veiller à ce qu'une place soit immédiatement disponible dans l'hôpital pénitentiaire choisi. Dès lors, il y a lieu de ménager un juste équilibre entre la nécessité de gérer les fonds publics avec efficacité, d'une part, et le droit du

requérant à la liberté, d'autre part. Un délai important avant l'admission dans un hôpital pénitentiaire et donc le début du traitement aurait à l'évidence des conséquences sur les perspectives de succès du traitement pendant les deux ans de validité initiale de l'ordonnance TBS. De plus, le risque de devoir prolonger la validité de l'ordonnance serait augmenté d'autant. La Cour ne saurait donc conclure qu'un juste équilibre a été ménagé dans un cas ou dans l'autre.

Sachant que les autorités néerlandaises ont reconnu dès 1986 que le manque de place dans les hôpitaux pénitentiaires constituait un problème structurel et n'ayant relevé aucune indication montrant, dans un cas ou l'autre, que les autorités aient eu à l'époque considérée à faire face à une situation exceptionnelle et imprévue, la Cour estime qu'un délai de six mois (*Brand*) ou de 15 mois (*Morsink*) avant l'admission dans un tel hôpital ne saurait passer pour acceptable. Conclure en sens contraire entraînerait un grave affaiblissement du droit de la personne concernée à la liberté et porterait ainsi atteinte à l'essence même de ce droit fondamental garanti par l'article 5 de la Convention.

Dans les deux affaires, la Cour a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (décisions des chambres sur la recevabilité et le fond) et déclaré recevable, à l'unanimité, le grief des requérants tiré de leur détention transitoire. Elle dit dans les deux affaires, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

**RESPECT DU DOMICILE ;
RESPECT DE LA VIE
PRIVEE ;**

**RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ;**

INGERENCE PROTECTION DES
DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} ;

CONNORS c. ROYAUME-UNI

27/05/2004

Violation de l'art. 8 ;

Aucune question distincte au regard de l'art.
14+8 ;

Aucune question distincte au regard de P1-1

Aucune question distincte au regard de l'art.
6 ;

Non-violation de l'art. 6

Cour (première section) n° 00066746/01 ;
14 000 euros (EUR) pour dommage moral et 21 643
EUR pour frais et dépens. - procédure de la
Convention **Articles** 6 ; 8 ; 13 ; 14+8 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, n°
35373/97, CEDH 2002-X, §§ 112-113 ; Beard c.
Royaume-Uni, n° 24882/94, ; Boyle et Rice c.
Royaume-Uni, du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52
; Buckley c. Royaume-Uni, du 26 septembre 1996,
Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1292-95,
§§ 75, 76, 80 et 84, in fine ; Chapman c. Royaume-
Uni [GC], n° 27138/95, CEDH 2001-I, § 92 et § 96 ;
Christine Goodwin c. Royaume-Uni, n° 28957/95, §
90, CEDH 2002-VI ; Coster c. Royaume-Uni n°
24876/94 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, du 22 octobre
1981, série A n° 45, p. 21, § 52 ; Gillow c. Royaume-
Uni, du 24 novembre 1986, série A, n° 104, § 55 ;
Hatton et others c. Royaume-Uni, [GC] n° 36022/97,
CEDH 2003-..., §§ 103 et 123 ; Immobiliare Saffi c.
Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V, § 49 ;
James et others c. Royaume-Uni, du 21 février 1986,
série A n° 98, § 85 ; Jane Smith c. Royaume-Uni, n°
25154/94 ; Larkos c. Chypre, [GC], n° 29515/95,
CEDH 1999-I ; Lee c. Royaume-Uni, n° 25289/94, s
of 18 janvier 2001 ; Mellacher et autres c. Autriche,
du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 27, § 45 ; P.
c. Royaume-Uni, n° 14751/89, décision on
admissibility of 12 décembre 1990, Décisions et
rapports 67, p. 264 ; Pretty c. Royaume-Uni, n°
2346/02, CEDH 2002-III ; Smith et Grady c.
Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, 27
septembre 1999, §§ 88, CEDH 1999-VI. (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

James Connors et sa famille sont des Tsiganes qui menaient une vie itinérante conformément à leur tradition. Toutefois, ils allèguent qu'ils souffrirent tellement de harcèlement et d'être déplacés de plus en plus fréquemment qu'ils décidèrent de s'établir à Cottingley Springs, dans la commune de Leeds (Angleterre), sur un site mis à la disposition des gens du voyage par l'autorité locale. Ils y résidèrent de manière permanente pendant 13 ans environ. En février 1997, se plaignant notamment de violences et de nuisances les empêchant de dormir la nuit et empêchant leurs enfants de jouer en sécurité pendant la journée, ils quittèrent ce site et s'installèrent dans une maison de location. Ils ne purent toutefois s'adapter à ce mode de vie.

En octobre 1998, le requérant et sa femme retournèrent sur le site de Cottingley Springs et obtinrent un permis d'y occuper un emplacement à condition que leurs proches et leurs visiteurs ne « gênent » pas les personnes vivant sur le site ou à proximité de celui-ci. Le 29 mars 1999, la fille adulte du requérant, Margaret Connors, obtint un permis d'occuper l'emplacement voisin, où elle s'installa avec Michael Maloney. Les fils adultes du requérant lui rendaient fréquemment visite sur ce site.

Le 31 janvier 2000, la famille se vit notifier un ordre d'évacuer les deux emplacements au motif que Michael Maloney et les enfants du requérant – dont ses fils adultes – se conduisaient mal et provoquaient une gêne considérable sur le site. Le requérant contesta ces allégations. Le 20 mars 2000, l'autorité locale entama une procédure sommaire en vue de recouvrer la possession des deux emplacements.

A cette époque, le requérant et sa femme vivaient avec leurs quatre jeunes enfants, Charles, Michael, Daniel et Thomas, âgés respectivement de 14 ans, 13 ans, 10 ans et

quatre mois. Thomas avait des problèmes rénaux et la femme du requérant, qui était asthmatique, avait connu plusieurs crises qui avaient nécessité des consultations à l'hôpital. Le requérant avait pour sa part des douleurs à la poitrine et attendait d'obtenir un rendez-vous à l'hôpital. Daniel fréquentait l'établissement primaire voisin et s'était bien adapté à une scolarisation à temps plein, tandis que les autres enfants bénéficiaient d'une assistance, dont un enseignement à domicile.

Aux premières heures du 1^{er} août 2000, le conseil municipal procéda à l'expulsion de la famille au cours d'une opération qui dura cinq heures. La caravane que possédait la famille ne lui fut rendue, d'après les dires du requérant, que tard dans l'après-midi. Le 3 août, le conseil leur rendit leurs biens, qui furent déchargés sur le bord de la route à quelque distance de la caravane du requérant.

Celui-ci allègue que la famille ne reçut ni aide ni conseil quant au lieu où ils pourraient s'installer, mis à part une proposition de logement à Bridlington (sur la côte Est de l'Angleterre) qui ne tenait pas compte des liens que la famille avait tissés dans la région de Leeds, où ils habitaient depuis 20 à 30 ans.

Le requérant déclare que, depuis l'expulsion, la famille a été obligée de se déplacer à maintes reprises et que la tension et l'incertitude qui en ont résulté ont conduit sa femme à décider de s'installer dans une maison et sont à l'origine de leur séparation intervenue en mai 2001. Depuis l'expulsion, Daniel ne fréquente plus l'école.

Le requérant se plaignait en particulier de ne pas avoir eu l'occasion de contester devant un tribunal les allégations formulées contre lui et qui se trouvent à l'origine de l'expulsion de sa famille et de ce que – contrairement aux propriétaires de

sites privés, aux associations de logement et aux autorités locales propriétaires – les autorités locales gérant des sites pour Tsiganes n'étaient pas tenues de motiver les allégations qu'elles dirigeaient contre des locataires (loi de 1983 sur les habitations mobiles). Il invoquait l'article 8 de la Convention (droit au respect de sa vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n^o 1 à la Convention (protection de la propriété).

Décision de la Cour

Article 8 :

La Cour observe que la vulnérabilité qui est celle des Tsiganes du fait qu'ils constituent une minorité signifie qu'il faut accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur style de vie particulier tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans chaque cas précis. En ce sens, il pèse sur le Royaume-Uni l'obligation positive de faciliter le mode de vie tsigane.

La gravité de l'enjeu pour le requérant ne fait aucun doute. Lui et sa famille ont été expulsés du site où ils avaient vécu, hormis une brève interruption, pendant 14 à 15 ans, en conséquence de quoi ils ont eu des difficultés à trouver un autre emplacement où stationner légalement leurs caravanes, à se soigner et à éduquer leurs jeunes enfants et assurer la continuité de leur éducation. La famille a de fait été privée de domicile, avec les effets néfastes sur la sécurité et le bien-être que cela comporte.

La question centrale en l'espèce est celle de savoir si, dans ces circonstances, le cadre légal applicable en matière d'occupation d'emplacements sur les sites pour Tsiganes de l'autorité locale a fourni au requérant une protection procédurale suffisante de ses droits.

La Cour estime que la grave ingérence qui a touché les droits du requérant garantis par l'article 8 devait être justifiée par des raisons d'intérêt public particulièrement puissantes. Les éléments dont elle dispose n'indiquent certainement pas que la procédure d'expulsion sommaire a été utilisée dans le but de maintenir un certain nombre d'emplacements libres ou d'empêcher les familles d'occuper leur emplacement pendant une longue période. Par ailleurs, le simple fait qu'un comportement anti-social se produise sur les sites pour Tsiganes tenus par l'autorité locale ne saurait justifier en soi de recourir à une expulsion sommaire, car pareils problèmes surviennent aussi dans les lotissements de l'autorité locale et dans d'autres sites pour habitations mobiles ; or, dans ces cas, les autorités recourent à d'autres types de pouvoirs et ne peuvent procéder à une expulsion qu'à condition qu'un tribunal indépendant vérifie que cette mesure est justifiée. Nonobstant l'affirmation selon laquelle l'attitude des Tsiganes envers l'autorité rendrait toute procédure en justice difficilement applicable, la Cour relève que le droit au maintien dans les lieux s'applique aux sites pour Tsiganes tenus par des personnes privées, sites auxquels les mêmes considérations semblent également s'appliquer. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les sites pour Tsiganes tenus par les autorités locales présentent des particularités telles qu'il serait impossible à celles-ci de les gérer si elles devaient motiver l'expulsion de personnes qui y résident depuis longtemps.

La Cour n'a pas non plus trouvé d'indication montrant que les Tsiganes perdraient l'avantage des faibles coûts qui seraient pratiqués sur les sites des autorités locales. En effet, selon les arguments du requérant, que le Gouvernement britannique n'a pas contestés, les sites pour Tsiganes de l'autorité locale ne bénéficient pas de prix particulièrement attractifs et il a pour sa part dû payer un prix équivalent au

double de celui demandé pour une location dans un lotissement de l'autorité locale.

La population tzigane ne tire en outre aucun avantage du régime spécial car l'autorité locale n'est pas tenue en contrepartie de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de sites à sa disposition. Les autorités locales appliquent des critères d'aménagement qui ne prévoient aucun assouplissement particulier pour les Tsiganes qui demandent l'autorisation de stationner leurs caravanes sur des sites privés.

La Cour considère que l'existence d'autres garanties procédurales est fondamentale pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence. Or le contrôle juridictionnel ne saurait être d'aucun secours au requérant ou aux autres Tsiganes puisque l'autorité locale a mis fin aux permis en respectant la loi en vigueur.

La Cour ne sous-estime pas la difficulté de la tâche qui est celle des autorités pour résoudre la question de l'accueil des Tsiganes et des gens du voyage et elle admet qu'il s'agit d'un domaine où les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation pour adopter et mettre en œuvre leur politique sociale et en matière de logement. La complexité de la situation a été plutôt aggravée par ce qui semblerait être un changement d'habitudes de la population tzigane, laquelle conserve un esprit nomade mais adopte des pratiques plus sédentaires.

Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que le Gouvernement britannique ait suffisamment démontré la nécessité d'un régime légal autorisant l'expulsion sommaire du requérant et de sa famille. Il n'a pas été prouvé de manière convaincante que le pouvoir d'expulser, non accompagné de l'obligation de fournir des motifs dont le bien-fondé puisse faire l'objet d'un examen par un tribunal indépendant, répondait à un objectif

spécifique ou offrait des avantages particuliers aux membres de la communauté tsigane.

Il semblerait au contraire que la situation telle qu'elle a évolué en Angleterre, et dont les autorités doivent être tenues en partie pour responsables, crée des obstacles considérables qui empêchent les Tsiganes de mener une vie réellement nomade et, en même temps, exclut de toute protection procédurale ceux qui ont décidé d'adopter un mode de vie plus sédentaire.

En conclusion, la Cour juge que l'expulsion du requérant et de sa famille du site de l'autorité locale n'a pas été assortie des garanties procédurales requises, c'est-à-dire de l'obligation de justifier comme il convient la grave ingérence subie, ce pourquoi cette mesure ne saurait être considérée comme correspondant à un « besoin social impérieux » ou proportionnée au but légitime visé. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 14 : Eu égard à son constat de violation de l'article 8, la Cour estime qu'il ne se pose aucune question distincte sur le terrain de l'article 14.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention
Pour autant que l'enlèvement des biens du requérant a résulté de l'expulsion de sa famille du site de l'autorité locale, la Cour considère qu'il ne se pose aucune question distincte de celle étudiées sous l'angle de l'article 8. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant.

Article 6 : Considérant que la substance du grief tiré de l'article 6 – à savoir que l'expulsion n'a pas été accompagnée de garanties procédurales suffisantes – a été traitée sur le terrain de l'article 8, la Cour conclut qu'il ne se pose aucune question distincte au titre de l'article 6.

Article 13 : La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à garantir un recours

autorisant à contester la législation d'un Etat contractant devant une autorité interne au motif qu'elle est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Constatant que les griefs du requérant se rapportent essentiellement à la dérogation dont bénéficient les sites pour Tsiganes tenus par les autorités locales en vertu de la loi de 1983 sur les habitations mobiles, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13.

LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES
INFORMATIONS ;
PROPORTIONNALITE ; DEVOIRS ET
RESPONSABILITES

Les confidences éditoriales du
médecin personnel de François
Mitterrand

**La France condamnée pour
violation de l'article 10**

Si l'interdiction temporaire de la diffusion du « Grand Secret », jusqu'à ce que les juridictions compétentes statuent sur sa compatibilité avec le secret médical et les droits d'autrui, pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la protection des droits du Président Mitterrand et de ses ayants cause, en revanche, une fois que le secret médical a été enfreint et que son auteur a été condamné pénalement et disciplinairement, il faut nécessairement prendre en compte le passage du temps pour apprécier la compatibilité avec la liberté d'expression d'une mesure aussi grave que l'interdiction générale et absolue d'un livre.

**Société PLON c. FRANCE
18.5.2004**

non-violation de l'art. 10 en ce qui
concerne l'interdiction à titre conservatoire
;
Violation de l'art. 10 en ce qui concerne le
maintien de l'interdiction

Cour (deuxième section) n° 00058148/00
18/05/2004 Non-violation de l'art. 10 en ce qui
concerne l'interdiction à titre conservatoire ;
Violation de l'art. 10 en ce qui concerne le maintien
de l'interdiction ; Dommage matériel - demande

rejetée ; 26 449,87 euros pour frais et dépens.
Articles 10 ; 10-2 ; 41 Jurisprudence antérieure :
Association Ekin c. France, arrêt du 17 juillet 2001,
n° 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII ; Bladet
Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93,
CEDH 1999-III, §§ 59 et 62 ; C.S.Y. c. Turquie, n°
27514/95, § 27, arrêt du 4 mars 2003 ; Colombani
et autres c. France, n° 51279/99, § 65, CEDH 2002-
V, § 55 ; Fressoz et Roire c. France, arrêt du 21
janvier 1999 [GC], n° 29183/95, § 53, CEDH 1999-
I ; Gentilhomme et autres c. France, n°s 48205/99,
48207/99 et 48209/99 § 24, 14 mai 2002 ; Hertel c.
Suisse, du 25 août 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-VI, § 35, § 63 ; Observer et
Guardian c. Royaume-Uni du 26 novembre 1991,
série A n° 216, § 66 ; Sunday Times c. Royaume-
Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, §
49, § 65 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n°
26682/95, 8 juillet 1999, § 63, CEDH 1999-IV ;
Vereniging Weekblad Bluf ! c. Pays-Bas, arrêt du 9
février 1995, série A no 306-A, § 41 ; Weber c.
Suisse, du 22 mai 1990, série A n° 177, § 51 ;
Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56, CEDH
2000-XII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt
du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36.

Dans un ouvrage intitulé « Le Grand Secret », le Dr Claude Gubler, qui avait été le médecin personnel du Président Mitterrand pendant plusieurs années, relatait notamment la façon dont le Dr Gubler avait organisé un service médical autour du président et faisait en outre état des difficultés rencontrées par le Dr Gubler pour dissimuler la maladie de François Mitterrand, dont le cancer avait été diagnostiqué peu après son élection en 1981, alors qu'il s'était engagé à diffuser un bulletin de santé tous les six mois.

A la suite du décès du Président Mitterrand le 8 janvier 1996, les auteurs de l'ouvrage et la société Plon décidèrent de surseoir à sa publication. Toutefois, le Dr Gubler estimant que ses compétences professionnelles étaient mises en cause, les intéressés décidèrent de publier « le Grand Secret » le 17 janvier 1996. Le lendemain de cette publication, la veuve et les enfants de François Mitterrand saisirent le juge des référés qui, par une ordonnance du 18 janvier 1996, interdit la diffusion du « Grand Secret » à titre conservatoire.

Cette mesure fut confirmée par la cour d'appel.

Le 23 octobre 1996, le tribunal de grande instance de Paris, statuant sur le fond de l'affaire, estima qu'en divulguant des informations couvertes par le secret médical, le Dr Gubler, la société Plon et son directeur général, Olivier Orban, avaient commis une faute engageant leur responsabilité civile. En conséquence, le tribunal ordonna le maintien de l'interdiction de la diffusion du « Grand Secret », et condamna solidairement les intéressés à payer à Mme Mitterrand 100 000 francs (FRF) et 80 000 FRF à chacun de ses trois enfants à titre de dommages et intérêts. Ce jugement fut confirmé en appel le 27 mai 1997 en ce qui concerne la responsabilité du Dr Gubler et de la société Plon. Par un arrêt du 14 décembre 1999, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par la société Plon et M. Orban.

Invoquant l'article 10 de la Convention, la société Plon soutenait que l'interdiction qui lui a été faite de poursuivre la diffusion de l'ouvrage « Le Grand Secret » ainsi que sa condamnation au paiement de dommages et intérêts qu'elle estime « exorbitants » avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Décision de la Cour : La Cour relève que la condamnation de la société requérante constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Selon elle, la société Plon pouvait sans aucun doute prévoir que l'ouvrage en question contenait des révélations pouvant être couvertes par le secret médical et elle pouvait prévoir « à un degré raisonnable » les conséquences que cette publication était susceptible d'avoir pour elle sur le plan judiciaire. L'ingérence litigieuse était, par conséquent, prévue par la loi au sens de l'article 10 de la Convention.

Les mesures d'interdiction de diffusion du « Grand Secret », ordonnées en référé

comme au fond, tendaient à protéger l'honneur, la réputation et l'intimité de la vie privée du président défunt. En outre, c'est bien parce que nombre d'informations révélées dans l'ouvrage étaient juridiquement secrètes, donc confidentielles, qu'elles ont pu porter atteinte aux droits d'autrui. Par conséquent, l'ingérence litigieuse poursuivait bien un but légitime énoncé à l'article 10 de la Convention.

Sur le point de savoir si cette ingérence répondait à un « besoin social impérieux », la Cour note que la publication du « Grand Secret » s'inscrivait dans un débat d'intérêt général alors largement ouvert en France relatif au droit des citoyens d'être informés des affections graves dont souffre le chef de l'Etat, et à l'aptitude d'une personne se savant gravement malade à exercer de telles fonctions. En outre, le secret imposé par le président sur sa maladie et son évolution, que soutient la thèse de l'ouvrage, posait la question d'intérêt public de la transparence de la vie politique.

Quant à la mesure d'interdiction prise en référé :

Le juge des référés statua le lendemain de la publication du « Grand Secret », laquelle intervenait dix jours à peine après le décès de François Mitterrand. A une date aussi proche de sa mort, la diffusion d'un ouvrage le présentant comme ayant sciemment menti au peuple français, tout en méconnaissant le secret médical, ne pouvait qu'aviver le chagrin de ses proches. Par ailleurs, ce décès, survenu après un long combat contre la maladie et quelques mois après la fin des fonctions présidentielles, suscita une vive émotion dans la classe politique et l'opinion, si bien que l'atteinte portée par le livre à la mémoire du défunt était particulièrement forte.

Dans ces circonstances, la Cour estime que l'interdiction temporaire de la diffusion du « Grand Secret », jusqu'à ce que les

juridictions compétentes statuent sur sa compatibilité avec le secret médical et les droits d'autrui, pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la protection des droits du Président Mitterrand et de ses ayants cause.

Quant aux mesures prises au fond (Extraits) :

[...]

« ... 49. Par un jugement du 23 octobre 1996, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société requérante au paiement de dommages intérêts à la veuve de François Mitterrand et aux enfants de celui-ci, et a maintenu l'interdiction de diffusion du « Grand Secret ». Ce jugement fut à cet égard confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mai 1997, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

Ces mesures ont été prises au titre de la réparation du dommage causé à François Mitterrand et à ses ayants cause du fait de la méconnaissance du secret médical auquel le D^r Gubler était tenu à son égard, cette méconnaissance résultant notamment des informations contenues dans « Le Grand secret ». La responsabilité de la société éditrice requérante du fait de la publication de ce livre est une responsabilité civile et non pénale.

La Cour note que ces mesures, par définition, n'avaient plus d'objet conservatoire, et que leur effet n'est pas limité dans le temps.

50. Elle rappelle que si, en fournissant un support aux auteurs, les éditeurs participent à l'exercice de la liberté d'expression, en corollaire, ils partagent indirectement les « devoirs et responsabilités » que lesdits auteurs assument lors de la diffusion de leurs écrits (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Sürek (n^o1) précité, § 63).

Ainsi, la mise en uvre de la responsabilité civile pour faute de la société requérante du fait de la publication du « Grand

Secret » et sa condamnation à des dommages intérêts ne sont pas, en tant que telles, incompatibles avec les exigences de l'article 10 de la Convention.

Elles sont également, en l'espèce, fondées sur des motifs pertinents et suffisants. A cet égard, la Cour est convaincue par les éléments et le raisonnement retenus par le juge civil pour conclure que le contenu du « Grand Secret » entre en conflit avec le secret médical qui s'imposait en droit interne au D^r Gubler. Elle renvoie en particulier à la méticuleuse analyse que, dans son jugement du 23 octobre 1996, le tribunal de grande instance de Paris fait de l'ouvrage au regard des exigences de ce secret (paragraphe 14 ci-dessus). Elle renvoie également à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 mai 1997 en ce qu'il souligne que « la présence de M. Gubler auprès de M. François Mitterrand n'ayant eu d'autres causes que sa fonction de médecin traitant, tous les éléments qu'il relate dans son livre, appris ou constatés à l'occasion de l'exercice de sa profession, relèvent du secret médical auquel il est tenu envers son patient ».

51. La Cour parvient en revanche à la conclusion que le maintien de l'interdiction de la diffusion du « Grand Secret », même motivé de façon pertinente et suffisante, ne correspondait plus à un « besoin social impérieux » et s'avérait donc disproportionné aux buts poursuivis.

52. Selon le jugement du 23 octobre 1996, la mesure de maintien perpétuel de l'interdiction de diffusion visait à « mettre fin au trouble subi par la victime et à prévenir la réapparition du préjudice, qui découlerait nécessairement d'une reprise de diffusion de l'écrit ». Le tribunal a jugé que le temps écoulé depuis le décès de François Mitterrand n'avait pas eu pour effet « de faire définitivement cesser le trouble constaté lors de la parution de l'ouvrage et de rendre licite [s]a diffusion », et la circonstance que des informations qu'il contient avaient été divulguées par les médias n'était pas « de nature à faire disparaître le trouble et le

dommage qui renaîtraient pour les demandeurs d'une reprise de la diffusion de ce livre ». Le tribunal ajouta que le seul moyen d'y parvenir était l'interdiction de l'ouvrage ; il souligna à cet égard qu'« au regard de leur volume rédactionnel, les passages précités du livre « *Le Grand Secret* » révélant des faits couverts par le secret médical ne peuvent être dissociés des autres passages de l'ouvrage, sauf à vider celui-ci de l'essentiel de son contenu et, par voie de conséquence, à le dénaturer ».

53. La Cour n'est pas convaincue par de telles justifications. Elle souligne que, le 23 octobre 1996, lorsque le tribunal de grande instance de Paris a rendu son jugement, le décès de François Mitterrand remontait à neuf mois et demi. Manifestement, l'on ne se trouvait plus dans le même contexte que celui qui prévalait lorsque, le 18 janvier 1996, le juge des référés avait ordonné l'interruption provisoire de la diffusion du « *Grand Secret* ». Ledit juge statuait alors au lendemain de la sortie de l'ouvrage, laquelle intervenait dix jours à peine après le décès du Président Mitterrand ; comme la Cour l'a souligné précédemment, la diffusion de l'ouvrage à une date si proche de ce décès ne pouvait qu'aviver la légitime émotion des proches du défunt, héritiers de ses droits (paragraphe 47 ci-dessus). Selon la Cour, plus la date du décès s'éloignait, plus cet élément perdait de son poids. Parallèlement, plus le temps passait, plus l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux septennats accomplis par le Président Mitterrand l'emportait sur les impératifs de la protection des droits de celui-ci au regard du secret médical. Il ne s'agit certes pas pour la Cour de considérer que les exigences du débat historique peuvent délier un médecin du secret médical, qui, en droit français, est général et absolu, sauf les strictes exceptions fixées par la loi elle-même. Mais, à partir du moment où celui-ci avait été enfreint, ce qui a entraîné pour l'auteur de cette violation des sanctions pénales (et

disciplinaires), le passage du temps doit nécessairement être pris en compte pour apprécier la compatibilité avec la liberté d'expression d'une mesure aussi grave que l'interdiction, en l'espèce elle aussi générale et absolue, d'un livre.

En outre, lorsque le juge civil a statué au principal, non seulement celui-ci avait été vendu à environ 40 000 exemplaires, mais en plus, il avait été diffusé sur l'Internet et avait fait l'objet de nombreux commentaires dans les médias. A ce moment là, les informations qu'il contient avaient donc, de fait, perdu l'essentiel de leur confidentialité. En conséquence, la sauvegarde du secret médical ne pouvait plus constituer un impératif prépondérant (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Weber c. Suisse*, du 22 mai 1990, série A n° 177, § 51, *Observer et Guardian* précité, §§ 66s., *Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas*, précité, § 41, et *Fressoz et Roire c. France* précité, § 53).

54. Cette mesure apparaît d'autant plus disproportionnée par rapport au « but légitime » poursuivi, celui-ci se résumant à la protection des droits de François Mitterrand et de ses ayants cause, qu'elle s'ajoute à la condamnation de la société requérante au paiement de dommages intérêts à ces derniers.

55. En conclusion, le 23 octobre 1996, lorsque le tribunal de grande instance de Paris a statué au principal, nul « besoin social impérieux » ne justifiait plus le maintien de l'interdiction de la diffusion du « *Grand Secret* ». Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention à partir de cette date.

56. La société requérante voit un motif supplémentaire de violation de son droit à la liberté d'expression dans le fait qu'elle a été condamnée, *in solidum* avec le Docteur Gubler, à payer à M^{me} Mitterrand et aux trois autres demandeurs des dommages intérêts qu'elle estime « exorbitants ».

Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue (voir paragraphe 55 ci-dessus), la Cour considère qu'il n'est pas

nécessaire d'examiner séparément cette branche du grief, dont au demeurant la pertinence ne lui apparaît pas évidente. » (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English : Case of Plon (société) v. France (application no. 58148/00). (The judgment is available only in French.)

In November 1995 a publishing company named Plon acquired publishing rights in respect of a book entitled "Le Grand Secret". It had been written by a journalist and a Dr Claude Gubler, who had been the private physician of President Mitterrand for a number of years, and it gave an account of the relations between the two men, describing how Dr Gubler had organised a medical team to take care of the President. It also mentioned the difficulties Dr Gubler had encountered in trying to conceal his patient's illness, cancer having been diagnosed shortly after Mr Mitterrand's election in 1981, although he had given an undertaking to publish a health bulletin every six months. Following President Mitterrand's death on 8 January 1996 the book's authors and Plon decided to postpone publication. However, since Dr Gubler considered that as matters stood his professional competence had been called into question, they decided to publish "Le Grand Secret" on 17 January 1996. On the following day Mr Mitterrand's widow and children applied to the urgent applications judge, who issued an injunction on 18 January 1996 prohibiting the book's distribution as an interim measure. The injunction was upheld by the Court of Appeal. On 23 October 1996 the Paris tribunal de grande instance, ruling on the merits of the case, held that by disclosing information covered by the rules of medical confidentiality Dr Gubler, Plon and Plon's managing director, Mr Olivier Orban, had committed a wrongful act incurring civil liability. It accordingly ordered the ban on publication of "Le Grand Secret" to remain in force and the defendants jointly to pay Mrs Mitterrand 100,000 francs (FRF) and each of her three children FRF 80,000 in damages. That judgment was upheld on appeal on 27 May 1997 in so far as it concerned the liability of Dr Gubler and Plon. By a judgment of 14 December 1999 the Court of Cassation

dismissed an appeal on points of law lodged by Plon and Mr Orban.

Relying on Article 10 of the Convention, the applicant company submitted that the order forbidding it to continue distribution of "Le Grand Secret" and the order requiring it to pay what it considered to be "exorbitant" damages had infringed its right to the freedom of expression.

The Court held unanimously that there had been no violation of Article 10 of the European Convention on Human Rights (freedom of expression) on account of the injunction prohibiting distribution of the book "Le Grand Secret" issued as an interim measure by the urgent applications judge; a violation of Article 10 of the Convention on account of the order maintaining that prohibition in force after 23 October 1996 made by the civil court which ruled on the merits.

Decision of the Court

The Court noted that the order against the applicant company constituted interference with its right to freedom of expression. It considered that there was no doubt that Plon must have known that the book contained revelations which might be covered by the rules of medical confidentiality and must have been "reasonably" able to foresee the likely legal consequences of its publication for the company. Consequently, the interference in issue had been prescribed by law within the meaning of Article 10 of the Convention.

Both the measures prohibiting distribution of "Le Grand Secret", the injunction and the order made after trial on the merits, had been intended to protect the deceased president's honour, his reputation and the intimacy of his private life. In addition, it was precisely because many items of information revealed in the book were legally confidential that they had been capable of infringing the rights of others. Consequently, the interference complained of had pursued one of the legitimate aims set out in Article 10 of the Convention.

As to whether the interference met a "pressing social need", the Court noted that the publication of "Le Grand Secret" had taken place in the context of a general-interest debate which had already been going on for some time in France about the right of the public to be informed about serious

illnesses of the head of State, and the aptitude of a person who knew he was seriously ill to hold that office. In addition, the secrecy imposed by the President about his illness and its progress, as described in the book, raised the public-interest issue of the transparency of political life.

The injunction

The urgent applications judge had given his ruling on the day following publication of "Le Grand Secret", which had taken place barely ten days after Mr Mitterrand's death. On a date so close in time to the President's death the distribution of a book which, in breach of the rules of medical secrecy, presented him as having knowingly lied to the French people could only have deepened his family's grief. Moreover, Mr Mitterrand's death, coming after a long fight against his illness and a few months after he left office, had aroused strong emotions among politicians and the public, so that the damage to his reputation done by the book was particularly serious.

That being so, the Court considered that the interim ban on distribution of "Le Grand Secret" until such time as the relevant courts had ruled on its compatibility with medical confidentiality and the rights of others could be regarded as "necessary in a democratic society" for the protection of the rights of President Mitterrand and his heirs and successors.

The measures ordered after trial on the merits
The Court considered that the finding that the applicant company was civilly liable and the order requiring it to pay damages had been grounded on relevant and sufficient reasons. However, by that time keeping the ban on distribution of "Le Grand Secret" in force no longer met a "pressing social need" and was therefore disproportionate in relation to the aims pursued. The ruling had come more than nine months after President Mitterrand's death in a context which was different from the one in which the interim measure had been ordered, mainly because of the time that had elapsed since then.

In that connection, the Court considered that once medical confidentiality had been breached and the book's author had been found to have committed criminal and disciplinary offences, the passage of time had to be taken into account in order to be able to assess whether such a serious measure as a

blanket ban on a book, as in the present case, was compatible with the freedom of expression. Moreover, at the time when the judge ruled on the merits 40,000 copies of the book had already been sold, it had been published on the internet and it had been the subject of much comment in the media.

Accordingly, preserving medical confidentiality could no longer constitute a preponderant imperative. Furthermore, the measure appeared all the more disproportionate in that it had been imposed in addition to the order requiring Plon to pay damages to Mr Mitterrand's heirs and successors.

Consequently, the Court considered that when the tribunal de grande instance gave judgment there was no longer a pressing social need justifying the continuation in force of the ban on distribution of "Le Grand Secret". In the light of that conclusion, the Court considered that it was not necessary to examine separately the applicant company's complaint that it had been ordered to pay "exorbitant" damages.



**LIBERTE
D'EXPRESSION ;
PROTECTION DE LA REPUTATION
D'AUTRUI ;
PROTECTION DES DROITS
D'AUTRUI ;
{ART 10}**

**VIDES AIZSARDZIBAS KLUBS c.
LETTONIE**
27/05/2004
Violation de l'art. 10

Cour (première section) n° 00057829/00 ; 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles** 10 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 84, CEDH 2001-VIII ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; Colombani et autres c. France, no 51279/99, § 55, CEDH 2002-V ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37, et p. 235, § 42 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 30 et § 33, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 23-24, § 31, p. 26, § 37 ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 154, 28 novembre 2002 ; Lešník c. Slovaquie, no 35640/97, 11 mars 2003 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 41 ; markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne, arrêt du 20 novembre 1989, série A no 165, p. 20, § 35 ; McVicar c. Royaume-Uni, no 46311/99, § 81, CEDH 2002-III ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Oberschlick c. Autriche (no 1), arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, p. 25, § 57-59 ; Oberschlick c. Autriche (no 2), arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1275, § 29 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A no 216, p. 30, § 59 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 38, § 62 ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, § 45, CEDH 2001-III ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 27, § 63 ; Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1994, série A no 302, p. 17, § 37 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En novembre 1997, la requérante, Vides Aizsardzības Klubs (*le Club pour la protection de l'environnement*, connue sous le nom « VAK »), une organisation non gouvernementale domiciliée à Riga, adopta une résolution par laquelle elle exprimait ses préoccupations quant à la préservation de la zone des dunes littorales (*kâpu josla*) dans une localité située au bord du Golfe de Riga. Cette résolution contenait des allégations selon lesquelles la maire de la commune de Mçrsrags, I.B., avait « signé des documents, des décisions et des attestations illégales » et qu'elle avait intentionnellement omis de se conformer aux sommations de l'administration compétente visant à la cessation de travaux illégaux de construction. En décembre 1997, la résolution fut publiée dans le journal régional « *Talsu Vçstis* » (« Les Nouvelles de Talsi »).

I.B. intenta une action en dommages et intérêts contre la requérante, à laquelle le tribunal de première instance du district de Talsi fit droit par un jugement du 23 août 1999. Le tribunal estima que la requérante n'avait pas prouvé la véracité de ses déclarations et la condamna à publier un démenti officiel et à verser des indemnités à la maire pour avoir publié des allégations diffamatoires. Ce jugement fut confirmé en appel par la cour régionale de Kurzeme. Le Sénat de la Cour suprême rejeta le pourvoi formé par la requérante le 9 février 2000.

La requérante soutenait que sa condamnation emportait violation de son droit à la liberté d'expression, et notamment au droit de communiquer des informations, tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention.

Décision de la Cour

La condamnation de la requérante s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la

protection de la réputation et des droits d'autrui.

La Cour constate que la résolution litigieuse avait pour but principal d'attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association est essentielle pour une société démocratique. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques.

La requérante a été condamnée pour avoir allégué que I.B. avait signé les actes en cause et n'avait pas obéi aux injonctions de la direction régionale de l'environnement, visant à la cessation des travaux de construction dans la zone littorale. Etant donné qu'il s'agit d'une imputation factuelle visant une personne concrète, la requérante devait s'attendre à devoir établir la véracité de ses propos, ce qu'elle fit par ailleurs. La Cour ne voit pas, à cet égard, quelles preuves supplémentaires l'intéressée aurait bien pu fournir.

On peut déduire de l'arrêt de la cour régionale et des observations du gouvernement que la résolution litigieuse a été jugée diffamatoire car elle attaquait I.B. à titre personnel alors que les décisions du conseil municipal sont prises collégalement. Or, au vu des pouvoirs dont dispose un maire letton dans l'adoption des décisions et des limites de la critique admissible à l'égard d'un personnage public, la Cour estime que le fait de reprocher au maire la politique de la

collectivité locale toute entière ne peut pas être qualifié d'abus de la liberté d'expression.

La requérante a aussi été condamnée pour avoir taxé le comportement de I.B. « d'illégal ». Selon la Cour, la requérante a ainsi exprimé un avis personnel de nature juridique constituant un jugement de valeur. Dès lors, on ne pouvait exiger qu'elle démontre l'exactitude de son appréciation. A cet égard, la Cour considère que, dans une société démocratique, les pouvoirs publics s'exposent en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun doit pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estime irrégulières au regard de la loi.

Par conséquent, en dépit de la marge de manoeuvre dont disposent les autorités nationales, la Cour estime qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de la requérante et le but légitime poursuivi.

LIBERTE D'EXPRESSION
PROTECTION DE LA REPUTATION
D'AUTRUI ; PROCES EQUITABLE

RIZOS ET DASKAS c. GRÈCE
27.5.2004

Non-violation de l'art. 6-1
 Violation de l'art. 10 ;

Cour (première section) n° 00065545/01 27/05/2004 Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; 32 179 euros (EUR) pour dommage matériel ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 10 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure civile, article 681D **Jurisprudence antérieure** : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII, avec d'autres références ; Bergens Tidende et autres c. Norvège, no 26132/95, § 49, CEDH 2000-IV ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; Burg et autres c. France (déc.), no 34763/02, 28 janvier 2003 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45,

CEDH 1999-I ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, §§ 26, 28 et 29, CEDH 1999-I ; Higgins et autres c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 60, § 42 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 25-26, § 35 ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, pp. 24-25, §§ 34-37 ; Maroglou c. Grèce (déc.), no 19846/02, 23 octobre 2003 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nikula c. Finlande, no 31611/96, § 48, 21 mars 2002 ; Pasalaris et Fondation de Presse S.A. c. Grèce (déc.), no 60916/00, 4 juillet 2002 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, pp. 17-18, § 34 ; Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne, arrêts du 9 décembre 1994, série A nos 303-A et 303-B, p. 12, § 29, et pp. 29-30, § 27 ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, § 46 et § 74, CEDH 2001-III ; Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, no 28525/95, § 39, CEDH 2002-I (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Dimitrios Rizos et Ioannis Daskas sont journalistes, le premier, l'éditeur et le directeur de la publication du quotidien *Adesmeftos Typos* et le second, le rédacteur en chef.

Dans son édition du 19 septembre 1995, le journal publia un article de M. Daskas intitulé « *Il y a certains procureurs en Epire* ». L'article relatait le comportement illicite d'un procureur de la ville de Préveza et faisait état de l'ouverture d'une enquête contre trois magistrats. Il précisait également que le bâtonnier d'Arta était l'ami commun des trois procureurs visés et que ces derniers étaient à l'abri de toute poursuite grâce à leurs relations politiques. A la suite de l'introduction d'un recours pour diffamation et injure intenté par l'un des magistrats visés dans cet article, le tribunal de grande instance de Salonique considéra que si la première partie de l'article comportait des accusations véridiques, la seconde partie de celui-ci avait porté atteinte à l'honneur et la réputation du magistrat. Il condamna par conséquent les requérants à lui verser des dommages et intérêts d'un montant équivalent à 29 347 EUR. Ce jugement fut confirmé en appel, et le 31 octobre 2000, la

Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les requérants.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants soutenaient n'avoir pu bénéficier des garanties d'une procédure ordinaire du fait du suivi d'une procédure spéciale pour les délits commis par voie de presse. Ils se plaignaient également de n'avoir pu prouver que le préjudice moral subi par l'intéressé était inférieur à la somme qu'ils avaient été condamnés à lui verser et soutenaient que leur cause n'avait pas réellement été entendue par la Cour de cassation. En outre, les requérants dénonçaient l'atteinte portée à leur liberté d'expression en violation de l'article 10 de la Convention.

Résumé de l'arrêt

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour ne décèle aucun indice d'arbitraire dans le déroulement de la procédure et note qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'application de la procédure spéciale ait porté préjudice aux requérants. Elle estime que considérée dans son ensemble, la procédure litigieuse a revêtu un caractère équitable au sens de l'article 6 § 1.

Article 10 de la Convention

Les décisions rendues à l'encontre des requérants s'analysent en une ingérence des autorités dans l'exercice de leur liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Selon la Cour, les phrases incriminées qui servirent de base à la condamnation des requérants, à savoir l'allégation selon laquelle le bâtonnier d'Arta était l'ami commun des trois procureurs mentionnés dans l'article litigieux, ne dépassaient pas les limites du commentaire admissible sur une affaire d'actualité.

Au vu des faits de l'espèce, la Cour ne saurait conclure que l'intérêt incontesté du

magistrat concerné à ce que sa réputation fût protégée l'emportait sur l'intérêt général essentiel à ce que le public soit informé sur une affaire touchant au fonctionnement du pouvoir judiciaire. Par conséquent, en dépit de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, la Cour estime qu'il n'y avait pas un rapport raisonnable entre les restrictions au droit des requérants à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi.

Summary in English : Case of Rizos and Daskas v. Greece ; Dimitrios Rizos and Ioannis Daskas, are both journalists. Mr Rizos is the publisher and editorial director of the daily newspaper Adesmeftos Typos and Mr Daskas is its editor.

In its edition of 19 September 1995 the newspaper published an article by Mr Daskas entitled "There are certain public prosecutors in Epirus...". The article gave details of unlawful conduct by a public prosecutor in the town of Preveza and reported that an investigation had been opened in respect of three public prosecutors. It also mentioned that the chairman of the Arta Bar was a friend of all three prosecutors and that their political ties meant that they were safe from prosecution.

After one of the prosecutors referred to in the article had brought proceedings for criminal libel and proffering insults, the Salonika Court of First Instance held that, while the first part of the article had contained truthful accusations, the second part had disparaged the prosecutor's honour and reputation. It accordingly ordered the applicants to pay him the equivalent of EUR 29,347 in damages. That judgment was upheld on appeal, and on 31 October 2000 the Court of Cassation dismissed an appeal on points of law by the applicants

Relying on Article 6 § 1 of the Convention, the applicants submitted that they had not had the benefit of the safeguards of ordinary proceedings because a special procedure was applied to offences committed through the press. They also complained that they had not had the opportunity to show that the non-pecuniary damage sustained by the public prosecutor concerned was not as great as the

sum they had been ordered to pay him and submitted that their case had not really been examined by the Court of Cassation.

Furthermore, the applicants complained of interference with their freedom of expression in breach of Article 10 of the Convention.

Decision of the Court

The Court held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 (right to a fair hearing) of the European Convention on Human Rights; a violation of Article 10 (freedom of expression) of the Convention.

Article 6 § 1 of the Convention

The Court could not find anything to suggest that the proceedings had been conducted in an arbitrary manner and noted that there was no evidence that the application of the special procedure had prejudiced the applicants. It considered that, taken as a whole, the proceedings in question had been fair within the meaning of Article 6 § 1.

Article 10 of the Convention

The decisions against the applicants had amounted to interference by the authorities with their freedom of expression. The interference had been prescribed by law and had pursued the legitimate aim of protecting the reputation and rights of others.

The Court considered that the parts of the article that had formed the basis for the applicants' conviction, namely the allegation that the chairman of the Arta Bar was a friend of all three public prosecutors mentioned, did not go beyond the limits of permissible comment on a topical issue. Having regard to the facts of the case, the Court was unable to find that the undoubted interest of the public prosecutor in question in protecting his reputation outweighed the vital public interest in receiving information about a matter relating to the functioning of the judicial system. Consequently, notwithstanding the national authorities' margin of appreciation, the Court considered that there had not been a reasonable balance between the restrictions on the applicants' right to freedom of expression and the legitimate aim pursued.

RESPECT DES BIENS ; BIENS

MARGE D'APPRECIATION
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ;
**OGIS-INSTITUT STANISLAS, OGE
ST. PIE X ET BLANCHE DE
CASTILLE ET AUTRES c. FRANCE**
27/05/2004
**Non-violation de l'article 6 § 1 Non-
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

Cour (première section) n° 00042219/98 ; 00054563/00 27/05/2004 Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 **Articles** 6-1 ; 14 ; P1-1 **Droit en cause** Loi no 95-1346 du 30 décembre 1995, article 107 ; Décret no 96-627 du 16 juillet 1996 **Jurisprudence antérieure** : *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; *Duclos c. France*, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996?VI, § 54 ; *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37 ; *Kadri c. France* (déc.), no 41715/98, 26 septembre 2000, non publiée ; *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society (Building Societies) c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 octobre 1997, §§ 80, 107, 109 et 112, Recueil des arrêts et décisions 1997?VII ; *Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (O.N.S.I.L.) c. France* (déc.), no 39971/98, CEDH 2000-IX ; *Papageorgiou c. Grèce*, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997?VI, p. 2288, § 37 ; *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301?B, p. 81, § 46, p. 82, § 49, et p. 84, § 59 ; *Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France* [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII

En 1992, un arrêt du Conseil d'Etat fixa, la législation sur ce point étant incomplète, le montant du remboursement des cotisations sociales dont l'Etat avait la charge pour assurer l'égalisation des situations des enseignants. Voulant bénéficier de cette jurisprudence afin d'obtenir le remboursement intégral de ces cotisations, l'institut Stanislas, un organisme de gestion d'un établissement d'enseignement privé, et 56 organismes de gestion

d'établissements catholiques (OGE) qui gèrent tous un établissement d'enseignement privé dans le cadre d'un contrat d'association avec l'Etat, saisirent les juridictions administratives. Alors que leurs procédures étaient pendantes devant les juridictions nationales, une loi de 1995 complétée par un décret de 1996 définit de façon rétroactive l'étendue du remboursement de ces cotisations applicable aux procédures en cours, réduisant ledit taux de remboursement.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants soutenaient que l'adoption de la loi de 1995 était intervenue afin de modifier l'issue des procédures auxquelles l'Etat était partie, rompant l'égalité des armes. Ils estimaient également avoir été privés de leur droit de créance sur l'Etat du fait de la réduction par la loi de 1995 du montant des remboursements de ces cotisations et alléguaient la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Par ailleurs, ils soutenaient que les dispositions de la loi de 1995 avaient introduit une inégalité de traitement entre les organismes de gestion en fonction de la date de saisine des juridictions administratives et invoquaient les articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1 combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La Cour relève que le but de l'intervention législative était de combler un vide juridique constaté par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 15 mai 1992 et exploité par les requérants, notamment, lorsqu'ils ont saisi les juridictions administratives. Les requérants avaient ainsi tenté de profiter d'une aubaine et pouvaient valablement penser que l'Etat légifèrerait en la matière. Dès lors, la Cour estime que l'intervention du législateur, parfaitement prévisible, répondait à une évidente et impérieuse justification d'intérêt général. Elle en conclut que les requérants ne peuvent pas légitimement se plaindre d'une

atteinte au principe de l'égalité des armes et conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1.

Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si les créances revendiquées par les requérants pouvaient passer pour des biens, la Cour est prête à partir de l'hypothèse de travail qu'ils possédaient des biens sous la forme de droits acquis à remboursement. Elle note que le droit à remboursement des requérants n'a pas été atteint dans son principe, seul le montant de la créance ayant été fixé en deçà de leurs espoirs. L'intérêt général qu'il y avait à dissiper toute incertitude quant à la proportion de remboursement des cotisations doit être tenu pour impérieux et comme primant les intérêts que les requérants défendaient en cherchant à tirer profit de la carence du pouvoir réglementaire. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Quant aux griefs tirés de la violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1 combinés avec l'article 14 de la Convention, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner séparément. (L'arrêt n'existe qu'en français).

Summary in English : Case of OGIS-Institut Stanislas, OGEC St. Pie X and Blanche de Castille and Others v. France
No violation of Article 6 § 1 No violation of Article 1 of Protocol No. 1

In 1992 the Conseil d'Etat delivered a judgment determining the amount of social-security contributions to be reimbursed by the State to ensure equality between teachers, as there was a gap in the legislation on this point. The Stanislas Institute, a private-school management body and 56 Catholic-school management bodies, responsible for managing a private school under the terms of a contrat of association with the State, brought proceedings in the administrative courts, as they considered that they could use that decision to obtain reimbursement of the contributions in full. While the proceedings

were pending, the legislature passed an Act of Parliament in 1995, supplemented by a decree in 1996, which fixed at a lower rate and with retrospective effect the level of reimbursement that could be ordered in proceedings pending before the courts.

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial) of the Convention, the applicants argued that the 1995 Act had been passed in order to alter the outcome of proceedings to which the State was a party, thus denying them equality of arms. They also alleged a violation of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) in that the 1995 statutory reduction in the level of reimbursement had deprived them of sums due to them by the State. Relying on Article 6 § 1 and Protocol No. 1, taken together with Article 14 (prohibition of discrimination) of the Convention, they submitted that the provisions of the 1995 Act did not treat the management bodies equally, but made distinctions depending on the date on which the proceedings had been brought in the administrative courts.

The Court noted that the aim of the legislative intervention was to fill a legal vacuum that had been identified by the Conseil d'Etat in its judgment of 15 May 1992 and which the applicants had sought to exploit in their actions in the administrative courts. The applicants had thus been looking for a windfall and had reason to expect that the State would legislate on the matter. Accordingly, the Court considered that the intervention of the legislature was entirely foreseeable and was clearly and compellingly justified in the general interest. It found that the applicants could not legitimately complain of a breach of the principle of equality of arms, and held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1.

Without deciding the issue categorically, the Court was prepared to assume for the sake of argument that the applicants' claims constituted "possessions" in the form of acquired rights to reimbursement. It noted that the applicants' right to reimbursement as such had remained intact, their only complaint being that the value of their claim had been fixed at less than the amount hoped for. The general interest in dispelling all doubt as to the proportion in which the

contributions would be reimbursed had to be regarded as overriding and as taking precedence over the applicants' interest in seeking to take advantage of a loophole in the regulations. The Court accordingly held unanimously that there had been no breach of Article 1 of Protocol No. 1.

The Court held that no separate examination was necessary of the complaints of a violation of Article 6 § 1 and Article 1 of Protocol No 1, taken together with Article 14 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DES BIENS ; BIENS ;

VICTIME ; EPUISEMENT DES VOIES
DE RECOURS INTERNES
ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION
PRODAN c. MOLDOVA

18/05/2004

Violation de l'art. 6-1 ;

Violation de P1-1

Cour (quatrième section) n° 00049806/99 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement, victime) ; ; Satisfaction équitable partiellement réservée ; 11 000 euros (EUR) pour dommage matériel et 3 000 EUR pour dommage moral.

Opinions séparées : Pavlovschi (en partie dissidente) **Articles** 6-1 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1

Jurisprudence antérieure : Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Brusco c. Italie (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; E. c. Autriche, requête n° 10668/83, Commission décision du 13 mai 1987, Décisions et rapports (DR) 52, p. 177 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n° 25701/94, § 72 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Maurer c. Autriche, n° 50110/99, § 16, 17 janvier 2002 ; Raffinerie grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 14 mars 1997, le tribunal de district de Centru ordonna la restitution à la requérante de la maison de ses parents, nationalisée en 1946 puis partagée en six appartements. Le tribunal déclara nuls les contrats de vente concernant cinq des appartements et ordonna l'expulsion des locataires des six logements.

Le 3 octobre 2000, le tribunal de district décida cependant de modifier partiellement le mode d'exécution du jugement de 1997 et pria le conseil municipal de verser à la requérante 488 274 lei moldaves (MDL), soit la valeur marchande des appartements qui avaient été vendus (n^{os} 3, 6, 7, 12 et 13).

En 2001, la requérante demanda au service du logement du conseil municipal d'exécuter le jugement du 14 mars 1997 en ce qui concerne l'expulsion des locataires de l'appartement qui n'avait pas été vendu (n° 8). Cependant, le conseil municipal informa l'intéressée qu'il ne pouvait pas exécuter le jugement, en raison d'une pénurie de fonds pour la construction d'immeubles d'habitation et de l'absence de logements de remplacement pour les locataires expulsés.

La requérante déposa une nouvelle demande en vue d'obtenir l'exécution des décisions du 14 mars 1997 et du 3 octobre 2000. Toutefois, le conseil municipal lui fit savoir que du fait d'une pénurie de fonds et de logements de remplacement pour les occupants de l'appartement n° 8, il ne pouvait exécuter la décision du 14 mars 1997. Concernant l'exécution du jugement de 2000, le conseil répondit que l'indemnité serait versée après paiement d'autres indemnités allouées par la justice.

Le 20 novembre 2002, le conseil municipal versa à la requérante 488 274 MDL (l'équivalent à l'époque de 29 238 EUR) conformément à la décision du 3 octobre 2000. Le jugement du 14 mars 1997, pour

ce qui est de l'expulsion des locataires de l'appartement n° 8, ne fut pas exécuté.

La requérante se plaint que la non-exécution des jugements du 14 mars 1997 et du 3 octobre 2000 porte atteinte à l'article 6 § 1 (droit à une procédure équitable) de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que le droit à une procédure équitable en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat ayant ratifié la Convention permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante de la procédure au sens de l'article 6.

Une autorité nationale ne saurait prétexter la pénurie de fonds et de logements de remplacement disponibles pour ne pas respecter un jugement. Certes, un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans certaines circonstances ; toutefois, ce retard ne peut pas être d'une ampleur telle qu'il atteigne dans sa substance même le droit protégé par l'article 6 § 1. La requérante n'aurait pas

dû être privée de ce qu'elle avait obtenu de la justice, à savoir initialement l'expulsion de l'ensemble des locataires, puis l'octroi de la valeur marchande des appartements n°s 3, 6, 7, 12 et 13 et l'expulsion des occupants de l'appartement n° 8.

La Cour observe que le jugement du tribunal de district de Centru du 14 mars 1997 est resté non exécuté pendant 29 mois en ce qui concerne les appartements n°s 3, 6, 7, 12, 13 et pendant 63 mois (jusqu'à aujourd'hui) s'agissant de l'appartement n° 8. Pour ce qui est du jugement du 3 octobre 2000, la Cour relève que l'attente a duré 22 mois et qu'en outre il n'a été exécuté qu'après communication au gouvernement moldave de la requête introduite par l'intéressée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En s'abstenant pendant des années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à des décisions judiciaires définitives, les autorités moldaves ont, en l'occurrence, privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 1 du Protocole n° 1

L'impossibilité pour la requérante d'obtenir l'exécution du jugement du 14 mars 1997 jusqu'au 10 janvier 2001 en ce qui concerne les appartements n°s 3, 6, 7, 12 et 13, et jusqu'à ce jour s'agissant de l'appartement n° 8, constitue une atteinte à son droit au respect de ses biens. L'impossibilité pour la requérante d'obtenir l'exécution du jugement du 3 octobre 2000 pour ce qui est du versement de la somme correspondant à la valeur marchande des appartements n°s 3, 6, 7, 12 et 13, du moins jusqu'au 20 novembre 2002, doit également être considérée comme une atteinte à son droit au respect de ses biens.

En négligeant de se conformer aux décisions du tribunal de district de Centru,

les autorités nationales ont empêché la requérante de percevoir le montant qu'elle pouvait raisonnablement espérer et d'obtenir l'expulsion des locataires. Le gouvernement moldave n'a présenté aucune justification à cette atteinte. Estimant que la pénurie de fonds et de logements de remplacement disponibles ne saurait justifier pareille omission, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

TOUS LES ARRETS DE MAI 2004 (41)

11/05/2004

Cour (deuxième section)

MORSINK c. PAYS-BAS n° 00048865/99
11/05/2004 ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; APRES CONDAMNATION ;
ALIENE ; VICTIME Violation de l'art. 5-1 ;
6 000 EUR à M. Morsink pour dommage moral
Opinions séparées Oui **Articles** 5-1 ; 5-1-a ; 5-1-e ;
29-3 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bouamar
c. Belgique, arrêt du 29 février 1988, série A n° 129,
p. 21, § 49 ; Bourdov c. Russie , n° 59498/00, § 31,
CEDH 2002-III ; Eriksen c. Norvège, arrêt du 27 mai
1997, Recueil 1997-III, p. 861, § 76 ; Witold Litwa c.
Pologne, n° 26629/95, §§ 72-73, CEDH 2000-III.

Cour (deuxième section)

BRAND c. PAYS-BAS n° 00049902/99 11/05/2004
ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ;
APRES CONDAMNATION ; ALIENE ; VICTIME
Violation de l'art. 5-1 ; 1 500 euros (EUR) à M.
Brand pour dommage moral **Opinions séparées** Oui
Articles 5-1 ; 5-1-a ; 5-1-e ; 29-3 ; 34 ; 41
Jurisprudence antérieure : Bouamar c. Belgique,
arrêt du 29 février 1988, série A n° 129, p. 21, § 49 ;
Bourdov c. Russie , n° 59498/00, § 31, CEDH 2002-
III ; Eriksen c. Norvège, arrêt du 27 mai 1997,
Recueil 1997-III, p. 861, § 76 ; Hutchison Reid c.
Royaume-Uni, n° 50272/99, § 48, CEDH 2003-IV ;
Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, §§ 72-73,
CEDH 2000-III

18/05/2004

Cour (quatrième section)

PRODAN c. MOLDOVA n° 00049806/99
18/05/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ;

PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ;
VICTIME ; EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES Exception préliminaire
rejetée (non-épuisement, victime) ; Violation de l'art.
6-1 ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable
partiellement réservée ; 11 000 euros (EUR) pour
dommage matériel et 3 000 EUR pour dommage
moral. **Opinions séparées** : Pavlovschi (en partie
dissidente) **Articles** 6-1 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Ambruosi c. Italie, n°
31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Amuur c.
France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et
décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Brusco c. Italie
(déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX ; Dalban c.
Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI
; E. c. Autriche, requête n° 10668/83, Commission
décision du 13 mai 1987, Décisions et rapports (DR)
52, p. 177 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC]
(satisfaction équitable), n° 25701/94, § 72 ; Hornsby
c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p.
510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n°
22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Maurer c. Autriche,
n° 50110/99, § 16, 17 janvier 2002 ; Raffineries
grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du
9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59 ; V. c.
Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 57, CEDH 1999-
IX (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

GESIARZ c. POLOGNE n° 00009446/02
18/05/2004 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce
qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable
sous l'art. 6-1 (en ce qui concerne l'équité de la
procédure) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Frais et dépens (procédure nationale) - demande
rejetée ; Irrecevable sous l'art. 13 **Articles** 6-1 ; 29-
3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Humen c.
Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ;
Malicka-Wasowska c. Pologne, (déc.), n° 41413/98,
5 avril 2001 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16
décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997
VIII, § 44

Cour (quatrième section)

RYCHLICCY c. POLOGNE n° 00051599/99
18/05/2004 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Dommage
matériel - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlander c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c.
Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-X ;
Zawadzki c. Pologne, n° 34158/96, 20 décembre
2001, § 69 ; Zwierzynski c. Pologne, n° 34049/96, 19
juin 2001, § 41.

Cour (deuxième section)

PLON (SOCIETE) c. FRANCE n° 00058148/00 18/05/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; EMPECHER LA DIVULGATION D'INFORMATIONS RECUES EN CONFIANCE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE ; DEVOIRS ET RESPONSABILITES Non-violation de l'art. 10 en ce qui concerne l'interdiction à titre conservatoire ; Violation de l'art. 10 en ce qui concerne le maintien de l'interdiction ; Dommage matériel - demande rejetée ; 26 449,87 euros pour frais et dépens.

Articles 10 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Association Ekin c. France, arrêt du 17 juillet 2001, n° 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, §§ 59 et 62 ; C.S.Y. c. Turquie, n° 27514/95, § 27, arrêt du 4 mars 2003 ; Colombani et autres c. France, n° 51279/99, § 65, CEDH 2002-V, § 55 ; Fressoz et Roire c. France, arrêt du 21 janvier 1999 [GC], n° 29183/95, § 53, CEDH 1999-I ; Gentilhomme et autres c. France, n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99 § 24, 14 mai 2002 ; Hertel c. Suisse, du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 35, § 63 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni du 26 novembre 1991, série A n° 216, § 66 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, § 49, § 65 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, 8 juillet 1999, § 63, CEDH 1999-IV ; Vereniging Weekblad Bluf ! c. Pays-Bas, arrêt du 9 février 1995, série A n° 306-A, § 41 ; Weber c. Suisse, du 22 mai 1990, série A n° 177, § 51 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56, CEDH 2000-XII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36.

Cour (deuxième section)

DESTREHEM c. France n° 00056651/00 18/05/2004 OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS Violation de l'art. 6-3-d ; Préjudice : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 9 797,95 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles** 6-3-d ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Asch c. Autriche, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, p. 10, § 25 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146, p. 31, § 68 ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 158, § 89 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191, p. 15, § 35 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, pp. 38-39, § 91 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Unterpertinger c.

Autriche, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 110, § 33 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235 B, §§ 33-34 Vidal c. Belgique (article 50), arrêt du 28 octobre 1992, série A n° 235 E, § 9

Cour (deuxième section)

SOMOGYI c. Italie n° 00067972/01 18/05/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION ; SE DEFENDRE SOI MEME Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 4 500 EUR pour frais et dépens. **Articles** 6-1 ; 6-3 ; 36-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 570, § 37 ; Brozicek c. Italie, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 167, p. 20, § 48 ; Colozza c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 27, p. 15, § 29 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 14-15, § 25 ; Di Giovine c. Portugal (déc.), n° 39912/98, 31 août 1999 ; Di Lazzaro c. Italie, n° 31924/96, décision de la Commission du 10 juillet 1997, Décisions et Rapports (DR) 90, pp. 134, 139 ; Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI ; F.C.B. c. Italie, arrêt du 28 août 1991, série A n° 208-B, p. 21, § 33, p. 22, § 38 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, ECHR 1999-I ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Hermida Paz c. Espagne (déc.), n° 4160/02, 28 janvier 2003 ; Medenica c. Suisse, n° 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI ; Perote Pellon c. Espagne, n° 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Piersack c. Belgique (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 85, p. 16, § 12 ; Remli c. France, arrêt du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 574, §§ 47-48 ; Rojas Morales c. Italie, n° 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, n° 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; T. c. Italie, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41, § 26, p. 42, § 28, p. 43, § 32 ; Tahir Duran c. Turquie, n° 40997/98, § 23, 29 janvier 2004 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 50

19/05/2004

Cour (première section)

TOTEVA c. BULGARIE n° 00042027/98 19/05/2004 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; OBLIGATIONS POSITIVES Violation de l'art. 3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, § 176, CEDH 2002-IV ; Assenov et autres, du 28 octobre 1998, p. 3290, § 102, Recueil 1998-VIII ; Irlande c. Royaume-Uni, du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 ;

Klaas c. Allemagne, du 22 septembre 1993, série A n° 269, pp. 17-18, § 30 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV ; Lukanov c. Bulgarie, du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 540, § 35 ; Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, § 111, 30 janvier 2003 ; Ribitsch c. Autriche, du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 26, § 38 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 108-111 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, CEDH 2000-VI

Cour (troisième section)

KOCAK ET AUTRES c. TURQUIE n° 00042432/98 19/05/2004 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 14+P1-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Code of Obligations, Article 105 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2674-76, §§ 17-25, pp. 2678-79, §§ 34-37, p. 2682, §§ 50-51 et pp. 2683-84, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie, du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1317, § 31.

Cour (troisième section)

CIBIR c. TURQUIE n° 00049659/99 19/05/2004 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 14+P1-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Code of Obligations, Article 105 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2674-76, §§ 17-25, pp. 2678-79, §§ 34-37, p. 2682, §§ 50-51 et pp. 2683-84, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie, du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1317, § 31

Cour (première section)

LOTTER ET LOTTER c. BULGARIE n° 00039015/97 19/05/2004 LIBERTE DE RELIGION ; DISCRIMINATION ; RELIGION ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 9 ; 14 ; 37-1 ; 39 **Jurisprudence antérieure** : Association chrétienne "Les témoins de Jehovah" c. Bulgarie, n° 28626/95, Rapport de la Commission du 9 mars 1998, Décisions et rapports 92, p. 44

Cour (première section)

GUSINSKIY c. RUSSIE n° 00070276/01 19/05/2004 RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER ; ARRESTATION OU

DETENTION REGULIERES ; RESTRICTIONS DANS UN BUT NON PREVU Violation de l'art. 5 ; Violation de l'art. 18+5 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 88 000 euros (EUR) pour frais et dépens. **Articles** 5-1 ; 5-1-c ; 18 ; 41 **Droit en cause** Code of Criminal Procedure, Articles 90 and 96 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France, du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 50 ; Benham c. Royaume-Uni, du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, § 41 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, du 29 novembre 1999, série A n° 145-B, § 53 ; Engel c. Pays-Bas, du 8 juin 1976, série A n° 22, § 58 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, du 30 août 1990, série A n° 182, § 32 ; Kamma c. Pays-Bas, n° 4771/71, Rapport de la Commission du 14 juillet 1974, Décisions et rapports (DR) 1, p. 4 ; Lukanov c. Bulgarie, du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, §§ 42-46 ; Murray c. Royaume-Uni, du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, § 55 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Oates c. Pologne (déc.), n° 35036/97, 11 mai 2000 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

LALOUSI-KOTSOVOS c. GRECE n° 00065430/01 19/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 17 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 13 ; 17 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Konti-Arvaniti c. Grèce, no 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003 ; Kudla c. Pologne, arrêt du 26 octobre 2000 [GC], no 30210/96, § 156, CEDH 2000-VII ; Moreira de Azevedo c. Portugal, arrêt du 23 octobre 1990, série A no 189, p. 19, § 73 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 90, § 31.

Cour (première section)

HOURMIDIS c. GRECE n° 00012767/02 19/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle de P1-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119-A, p. 15, § 37 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2181, § 55 ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43 et § 45, CEDH 2000-VII ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ;

Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 30, 5 février 2004 ; Raffineries Grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A, no 301-B ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 90, § 31

Cour (première section)

PALASKA c. GRECE n° 00008694/02 19/05/2004
Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2181, § 55 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43 et § 45, CEDH 2000-VII ; Interoliva ABEE c. Grèce, no 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce, no 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 34, 5 février 2004 ; Varipati c. Grèce, no 38459/97, § 26, 26 octobre 1999 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003. **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Cour (troisième section)

R.L. ET M.-J.D. c. FRANCE n° 00044568/98 19/05/2004 **TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ALIENE ; CONDUIRE DEVANT L'AUTORITE JUDICIAIRE COMPETENTE ; REPARATION {ART. 5}** Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-1-a ; Violation de l'art. 5-1-e ; Violation de l'art. 5-5 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Opinions séparées** : Costa (partiellement dissidente) rallié par Caflich et Traja **Articles** 3 ; 5-1-c ; 5-1-e ; 5-5 ; 41 **Droit en cause** Code pénal, Article 433-5 ; Code de la santé publique, Article L.343 **Jurisprudence antérieure** : A. c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-B, p. 48, § 32 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1889, § 73 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 29, § 53 ; Buscarini et autres c. Saint Marin [GC] no 24645/94, CEDH 1999-1 ; Ciulla c. Italie, arrêt du 22 février 1989, série A no 148, pp. 16-18, §§ 38-41 ; De Moor c. Belgique, arrêt du 23 juin 1994, série A no 292-A ; Douiyeb c. Pays-Bas [GC], no 31464/96, § 45, 4 août 1999 ; Durrand c. France, no 36153/97, décision de la Commission du 20 mai 1998, DR 93-A, p. 104 ; Herczegfalvy c. Autriche du 24 septembre 1992, série A no 244, p. 21, § 63 ; Hutchison Reid c. Royaume-Uni, no 50272/99, 20 février 2003, § 46 ; Iatridis c. Grèce, (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 161 in fine ; Jecius c. Lituanie, no 34578/97, § 50, CEDH 2000-

IX ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2409, § 60 ; K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2673-2674, § 61 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, p. 17, § 30 ; Kustannus Oy Vapaa Ajatellija AB et autres c. Finlande, no 20471/92, décision de la Commission du 15 avril 1996, DR 85, p. 29 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV ; Lawless c. Irlande, arrêt du 1er juillet 1961, série A no 3, pp. 51-53, § 14 ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, § 220 et § 262, CEDH 2003-VI ; Pezone c. Italie, no 42098/98, § 46 et § 64, 18 décembre 2003 ; Rehbock c. Slovénie, no 29462/95, §§ 76, 77, CEDH 2000-XII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 88 et § 99, CEDH 1999-V ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, arrêt du 29 mai 1997, Recueil 1997-III, p. 925, § 5 ; Varbanov c. Bulgarie, no 31365/96, 5 octobre 2000, CEDH 2000-X, § 47 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A no 185-A, p. 14, § 38 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, p. 17, § 39 ; Witold Litwa c. Pologne, no 26629/95, § 78, CEDH 2000-III ; X c. Royaume-Uni, arrêt du 5 novembre 1981, série A no 46, p. 18, § 41.

25/05/2004

Cour (quatrième section)

AKCAKALE c. TURQUIE n° 00059759/00 25/05/2004 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE** Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3074, § 49 ; Erkner et Hofauer, arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117, § 68 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, § 26, §§ 35-36, 6 février 2003 Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II Wiesinger c. Autriche, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 213, § 57.

Cour (deuxième section)

DOSTAL c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00052859/99 25/05/2004 **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS**

EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne trois procédures ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne une procédure ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres procédures ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 55-69, §§ 81-84, CEDH 2003-VIII.

Cour (quatrième section)

HAJNRICH c. POLOGNE n° 00044181/98 25/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI.

Cour (quatrième section)

DOMANSKA c. POLOGNE n° 00074073/01 25/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 41 ; 29-3 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Kepa c. Pologne (déc.), n° 43978/98, 30 septembre 2003 ; Proszak c. Pologne arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 44.

Cour (quatrième section)

SOBCZUK c. POLOGNE n° 00051799/99 25/05/2004 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 5-3 ; 6-1 ; 37-1 ; 39.

Cour (deuxième section)

SZAKALY c. HONGRIE n° 00059056/00 25/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la longueur de la procédure ; Irrecevable sous l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité ; Irrecevable sous P7-5 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P7-5 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII.

Cour (deuxième section)

KADLEC ET AUTRES c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00049478/99 25/05/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 1 000 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Beleš et autres c. République tchèque, no 47273/99, §§ 76 et 77, CEDH 2002-IX ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 36 ; Garcia Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Guérin c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 37 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 168, § 110 ; Lauko c. Slovaquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 68 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, no 46129/99, § 47, § 51, CEDH 2002-IX. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

27/05/2004

Cour (première section)

GRANATA c. FRANCE (n° 3) n° 00039634/98 27/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39.

Cour (première section)

METAXAS c. GRECE n° 00008415/02 27/05/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; VICTIME ; RESPECT DES BIENS ; BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, § 40 et suiv. ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 62, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Karahalios c. Grèce (déc.), no 62503/00, 26 septembre 2002 ; Karahalios c. Grèce, no 62503/00, § 23 et § 35, 11 décembre 2003 ; Malama c. Grèce (déc.), no 43622/98, 25 novembre 1999 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9

décembre 1994, série A no 301-B, p. 84, § 59 et p. 90, § 82.

Cour (première section)

LIADIS c. GRECE n° 00016412/02 27/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure **Articles** 6-1 ; 29-3 **Droit en cause Code de procédure civile, articles 106 et 108 Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Garcia Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 30, 5 février 2004 ; LSI Information Technologies c. Grèce, no 46380/99, § 34, 20 décembre 2001.

Cour (troisième section)

KAYA ET AUTRES c. TURQUIE n° 00036564/97 27/05/2004 RESPECT DES BIENS ; VICTIME Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Irrecevable en ce qui concerne les autres requérants ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, 2682, §§ 50-51, pp. 2683-2684, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16.

Cour (troisième section)

I.I. c. TURQUIE n° 00038420/97 27/05/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie (9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, §§ 35-36 et 39 ; Colacioppo c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52, § 16.

Cour (troisième section)

H.B. ET AUTRES c. TURQUIE n° 00038883/97 27/05/2004 RESPECT DES BIENS ; DELAI DE SIX MOIS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Irrecevable en ce qui concerne les autres requérants ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie (9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp.

1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, §§ 35-36 et 39 ; Colacioppo c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52, § 16 ; I.S. c. Turquie (déc.), no 38931/97, 29 février 2000.

Cour (troisième section)

BARANSEL ET AUTRES c. TURQUIE n° 00041578/98 27/05/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, , p. 1310, §§ 30-31, p. 1311, §§ 35-36 et 39 ; Colacioppo c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52, § 16.

Cour (première section)

BOULOUGOURAS c. GRECE n° 00066294/01 27/05/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 37 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 13-15, § 25 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 33 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, pp. 16-18, §§ 34-35 et § 36 ; Levages Prestations Services c. France, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1543, § 40 ; Mohr c. Luxembourg (déc.), no 29236/95, 20 avril 1999 ; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3255, § 43 ; Silvester's Horeca Service c. Belgique, no 47650/99, § 41, 4 mars 2004 ; Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce, no 39442/98, § 22 et § 29, CEDH 2000-XII.

Cour (troisième section)

YURTTAS c. TURQUIE n° 00025143/94 ; 00027098/95 27/05/2004 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; TRAITEMENT INHUMAIN ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; DEROGATION ; MEME QU'UNE REQUETE DEJA EXAMINEE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (essentiellement la même, non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ; Non-violation de l'art. 6 ; Violation de l'art. 10 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 3 ; 5-3 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 15 ; 35-1 ; 37-1-b ;

41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 151 ; Loi no 3842 du 1er décembre 1992, article 30 ; Loi no 3713 relative à la lutte contre le terrorisme (telle que modifiée par la loi no 4126 du 27 octobre 1995), article 8 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2281 et 2284, §§ 70 et 84, et p. 2282, § 78 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 17-18, § 35 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, § 61 et § 62 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, § 66 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, § 51 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 60 et 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 162 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil 1996-I, § 47 et § 63 ; Kalachnikov c. Russie (déc.) no 47095/99, § 95, CEDH 2001-XI ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; Messina c. Italie (déc.), no 25498/94, CEDH 1999-V ; Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A no 300-A, p. 27, § 58 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 110, § 40 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sadak et autres c. Turquie (no 2) du 11 juin 2002, nos 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, CEDH 2002-IV ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, §§ 36-39, 44 et §§ 58-61 ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV.

Cour (première section)

BELAOUSOF ET AUTRES c. GRECE n° 00066296/01 27/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI DE SIX MOIS Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable en ce qui concerne un requérant **Articles** 6-1 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, § 24, CEDH 2000-XI ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Interoliva ABEE c. Grèce, no 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce, no 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 28 et § 34, 5 février 2004 ; Seremetis c. Grèce (no 38785/99) du 18 mai 1999 ; Walker c. Royaume-Uni (déc.), no 34979/97, CEDH 2000-I ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril

2003 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 90, § 31.

Cour (première section)

RIZOS ET DASKAS c. GRECE n° 00065545/01 27/05/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROCES EQUITABLE Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; 32 179 euros (EUR) pour dommage matériel ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 10 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure civile, article 681D **Jurisprudence antérieure** : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII, avec d'autres références ; Bergens Tidende et autres c. Norvège, no 26132/95, § 49, CEDH 2000-IV ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; Burg et autres c. France (déc.), no 34763/02, 28 janvier 2003 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, §§ 26, 28 et 29, CEDH 1999-I ; Higgins et autres c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 60, § 42 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 25-26, § 35 ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, pp. 24-25, §§ 34-37 ; Maroglou c. Grèce (déc.), no 19846/02, 23 octobre 2003 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nikula c. Finlande, no 31611/96, § 48, 21 mars 2002 ; Pasalaris et Fondation de Presse S.A. c. Grèce (déc.), no 60916/00, 4 juillet 2002 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, pp. 17-18, § 34 ; Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne, arrêts du 9 décembre 1994, série A nos 303-A et 303-B, p. 12, § 29, et pp. 29-30, § 27 ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, § 46 et § 74, CEDH 2001-III ; Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, no 28525/95, § 39, CEDH 2002-I

Cour (première section)

OGIS-INSTITUT STANISLAS, OGEC ST. PIE X ET BLANCHE DE CASTILLE ET AUTRES c. FRANCE n° 00042219/98 ; 00054563/00 27/05/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ; MARGE D'APPRECIATION Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 **Articles** 6-1 ; 14 ; P1-1 **Droit en cause** Loi no 95-1346 du 30 décembre 1995, article 107 ; Décret no 96-627 du 16 juillet 1996 **Jurisprudence antérieure** : Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; Duclos c.

France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 54 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Kadri c. France (déc.), no 41715/98, 26 septembre 2000, non publiée ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society (Building Societies) c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, §§ 80, 107, 109 et 112, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII ; Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (O.N.S.I.L.) c. France (déc.), no 39971/98, CEDH 2000-IX ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2288, § 37 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 3017B, p. 81, § 46, p. 82, § 49, et p. 84, § 59 ; Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII

Cour (première section)

VIDES AIZSARDZIBAS KLUBS c. LETTONIE n° 00057829/00 27/05/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} Violation de l'art. 10 ; 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles** 10 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 84, CEDH 2001-VIII ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; Colombani et autres c. France, no 51279/99, § 55, CEDH 2002-V ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37, et p. 235, § 42 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 30 et § 33, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 23-24, § 31, p. 26, § 37 ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 154, 28 novembre 2002 ; Lešník c. Slovaquie, no 35640/97, 11 mars 2003 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 41 ; markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne, arrêt du 20 novembre 1989, série A no 165, p. 20, § 35 ; McVicar c. Royaume-Uni, no 46311/99, § 81, CEDH 2002-III ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Oberschlick c. Autriche (no 1), arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, p. 25, § 57-59 ; Oberschlick c. Autriche (no 2), arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1275, § 29 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A

no 216, p. 30, § 59 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 38, § 62 ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, § 45, CEDH 2001-III ; Thorgeir Thorgerison c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 27, § 63 ; Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1994, série A no 302, p. 17, § 37 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47.

Cour (première section)

MONTI c. ITALIE n° 00063833/00 27/05/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no. 22774/93, CEDH 1999-V.

Cour (troisième section)

GADLIAUSKAS c. LITUANIE n° 00062741/00 27/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39.

Cour (première section)

YAVUZ c. AUTRICHE n° 00046549/99 27/05/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; DROITS DE LA DEFENSE ; SE DEFENDRE SOI MEME ; INTERROGATION DES TEMOINS Violation de l'art. 6-1 ; Violation des art. 6-3-c et 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Baischer c. Autriche, n° 32381/96, § 30, 20 décembre 2001 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 80, CEDH 1999-III ; Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Bulut c. Autriche, 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 358, § 41 ; Colozza v Italie, du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 27 et § 28 ; Ekbatani c. Suède, 26 mai 1988, série A n° 134, p. 14, § 31 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kamasinski c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 44-45, § 106 ; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 115, p. 22, § 58 ; Pullar c. Royaume-Uni, du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 45 ; Spentzouris c. Grèce, n° 47891/99, § 27, 7 mai 2002 ; Sutter c. Suisse, 22 février 1984, série A n° 74, p. 13, § 30 ; T. c. Italie, du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41, § 26 ; Vocaturo c. Italie, du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17.

Cour (première section)

CONNORS c. ROYAUME-UNI n° 00066746/01
27/05/2004 RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT
DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ;
RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 ; Aucune
question distincte au regard de l'art. 14+8 ; Aucune
question distincte au regard de P1-1 ; Aucune
question distincte au regard de l'art. 6 ; Non-violation
de l'art. 6 ; 14 000 euros (EUR) pour dommage moral
et 21 643 EUR pour frais et dépens. - procédure de la
Convention **Articles** 6 ; 8 ; 13 ; 14+8 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, n°
35373/97, CEDH 2002-X, §§ 112-113 ; Beard c.
Royaume-Uni, n° 24882/94, ; Boyle et Rice c.
Royaume-Uni, du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52
; Buckley c. Royaume-Uni, du 26 septembre 1996,
Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1292-95,
§§ 75, 76, 80 et 84, in fine ; Chapman c. Royaume-
Uni [GC], n° 27138/95, CEDH 2001-I, § 92 et § 96 ;
Christine Goodwin c. Royaume-Uni, n° 28957/95, §
90, CEDH 2002-VI ; Coster c. Royaume-Uni n°
24876/94 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, du 22 octobre
1981, série A n° 45, p. 21, § 52 ; Gillow c. Royaume-
Uni, du 24 novembre 1986, série A, n° 104, § 55 ;
Hatton et others c. Royaume-Uni, [GC] n° 36022/97,
CEDH 2003-..., §§ 103 et 123 ; Immobiliare Saffi c.
Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V, § 49 ;
James et others c. Royaume-Uni, du 21 février 1986,
série A n° 98, § 85 ; Jane Smith c. Royaume-Uni, n°
25154/94 ; Larkos c. Chypre, [GC], n° 29515/95,
CEDH 1999-I ; Lee c. Royaume-Uni, n° 25289/94, s
of 18 janvier 2001 ; Mellacher et autres c. Autriche,
du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 27, § 45 ; P.
c. Royaume-Uni, n° 14751/89, décision on
admissibility of 12 décembre 1990, Décisions et
rapports 67, p. 264 ; Pretty c. Royaume-Uni, n°
2346/02, CEDH 2002-III ; Smith et Grady c.
Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, 27
septembre 1999, §§ 88, CEDH 1999-VI.(L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Me Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry

F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des
Droits de l'Homme de l'Union des
Avocats Européens et par l'Institut des
Droits de l'Homme du Barreau de
Bordeaux. Supplément gratuit réservé
aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2004 by IDHBB and
European Bar Human Rights Institute.
Directeur de la publication :
Bertrand Favreau**

www.idhae.org

e-mail :

idhae@aol.com